Direction de l'emploi, de l'insertion et de l'attractivité territoriale

Service de l'emploi et de la formation professionnelle

Toutes commissions

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 20 décembre 2018

OBJET : PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT AU CAPITAL DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES D'INTÉRÊT COLLECTIF (SCIC) SUIVANTES : LE RELAIS RESTAURATION, LE PAYSAN URBAIN ET BIO ÎLE-DE-FRANCE.

Mesdames, messieurs,

Le secteur de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) s'est développé en Seine-Saint-Denis grâce notamment au concours des collectivités territoriales comme le Département. Le constat sur l'emploi est clair : les structures de l'ESS embauchent plus de Séquano-dionysiens que la moyenne des employeurs exerçant sur le territoire. 2/3 des salariés des structures de l'ESS soutenues dans le cadre de l'appel à projet sont des Séquano dyonisiens.

Au plus proche du territoire, ces structures participent directement à la mise en œuvre de la politique du Département relative à l'insertion socioprofessionnelle et l'emploi mais également à d'autres priorités politiques comme la transition écologique et durable, l'innovation sociale et le vivre ensemble ou encore la petite enfance et la jeunesse.

Ayant inscrit l'innovation et l'expérimentation au cœur de sa conception du service public, le département se propose de s'engager dans l'entrée au capital des SCIC, afin de promouvoir un nouveau mode de partenariat public-privé d'économie sociale porteur d'innovation.

I. Les SCIC : une opportunité pour co-construire des politiques publiques, autour d'une gouvernance partagée sur des axes prioritaires

1. Les caractéristiques des SCIC.

Les Sociétés Coopératives d'Intérêt collectif (SCIC) ont été créées par la loi du 17 juillet

2001 avec la volonté de créer une structure juridique qui permette d'associer à la gouvernance à la fois les salariés, les usagers ou les bénévoles, les collectivités. La loi sur l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) votée le 31 juillet 2014 a encouragé leur développement .

Elles se caractérisent par :

- l'égalité d'ambition entre la qualité d'un service économique et des objectifs d'intérêt collectif
- le multisociétariat avec trois types d'associés obligatoires : les salariés, ou les producteurs de biens, les bénéficiaires du bien ou du service et toute autre personne physique ou morale fédérés autour d'un projet économique commun
- un mode d'organisation basé sur le principe « d'un associé, une voix » avec la possibilité de pondération des voix.

2. Les SCIC en Seine Saint Denis, une forme en plein développement

Aujourd'hui, au moins 16 SCIC, sont recensées en Seine-Saint-Denis dans des filières diverses (culture et sport, santé, restauration, ou encore habitat avec la participation du Département à la SCIC Les Habitations populaires).

Parmi elles, des structures historiques telles le Relais restauration à Pantin ou APIJ Bat dans le secteur de la construction écologique à Saint-Denis, d'autres plus récentes comme la SCIC MED Clichy ou Habitat Solidaire à Montreuil.

3. La stratégie d'entrée au capital

L'entrée au capital d'une SCIC nécessite une délibération spécifique de la collectivité. La décision doit être motivée et entrer dans le champ de ses compétences obligatoires. Le droit de vote d'une collectivité associée n'est pas proportionnel au capital détenu. Le principe coopératif « un-e associé-e, une voix » prévaut.

Par cette prise de capital, le Département poursuit deux objectifs : la promotion de la gouvernance public / privé, avec une volonté de participer à l'élaboration de la stratégie portée par la SCIC, ainsi que le pilotage consolidé des structures. Par conséquent, le Département recherchera une entrée au capital pour les SCIC :

- dont l'objet est structurellement en lien avec les compétences départementales mais surtout les priorités de la mandature (petite enfance et jeunesse, transition écologique et circuits courts, inclusion sociale) ;
- qui développent des activités d'intérêt collectif sur le territoire ;

qui, par l'envergure des projets portés et leur implantation durable sur le territoire de la Seine-Saint-Denis, justifient un engagement de long terme du département, avec une implication forte dans la gouvernance. Cette entrée acte une volonté partagée de s'engager dans une gouvernance commune, au bénéfice du territoire.

En retour, tout changement de stratégie des SCIC concernées, dans leur implantation territoriale ou dans leurs projets de développements, qui seraient en dissonance avec les orientations départementales, pourrait se concrétiser par une sortie du capital.

Le risque financier de la collectivité est, comme pour les autres associés, limité à son apport en capital. Il n'y a pas de responsabilité solidaire en cas de pertes et dépôt de bilan. Pour les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, le total cumulé des parts dans le capital d'une SCIC ne peut excéder 50% du capital.

II. Mise en œuvre de cette perspective nouvelle : un calendrier en 2 étapes

Pour acter ces ambitions, le Département se propose d'ores-et-déjà de répondre à 3 SCIC qui l'ont sollicité :

- **La SCIC Le Relais Restauration,** acteur historique de l'accompagnement vers l'emploi des publics en insertion en les formant aux métiers de la restauration. A l'instar d'Est Ensemble et de la ville de Pantin, le Département pourrait prendre part au capital de la SCIC à hauteur de 25 000 euros ce qui correspond à 1250 parts sociales.
- **La SCIC du Paysan urbain** créée en avril 2017. Structure d'agriculture urbaine, qui dispose d'un agrément IAE, située à Romainville, elle s'articule avec l'association déjà existante du même nom et porte le projet des fermes urbaines agroécologiques, économiquement viables, socialement responsables. La participation du Département interviendrait à hauteur de 15 000 euros ce qui correspond à 150 parts sociales.
- **La SCIC Bio Île-de-France** qui regroupe des agriculteurs franciliens et des distributeurs pour la fourniture de produits bio en circuit-court pour la restauration collective dont les Départements du Val de Marne et de l'Essonne sont déjà sociétaires. Le soutien à cette SCIC s'inscrit dans le plan de transition écologique qui prévoit en Seine-Saint-Denis la création d'une légumerie avec le double objectif d'offrir aux collégiens une alimentation issue des circuits courts biologiques et de favoriser le retour à l'emploi de chômeurs de longue durée. La participation du Département au capital de cette SCIC serait de 3 500 euros ce qui correspond à 70 parts sociales.

En 2019, le Département se dotera,dans une délibération cadre, d'une stratégie d'ensemble qui lui permettra à la fois de préciser son cadre d'intervention en tant que partie prenante de la gouvernance de ces structures, et de structurer les axes pour la sélection d'éventuelles nouvelles participations.

En conséquence, je vous propose :

- D'APPROUVER la participation du département au capital de la SCIC « Le Relais restauration » à hauteur de 25 000 euros, soit 1250 parts ;

- D'APPROUVER la participation du département au capital de la SCIC « Le Paysan urbain » à hauteur de 15 000 euros, soit 150 parts ;

- D'APPROUVER la participation du département au capital de la SCIC « Bio Île-de-France » à hauteur de 3 500 euros, soit 70 parts ;

- D'AUTORISER le Président à en signer les statuts des SCIC susnommées ;

- DE PRÉCISER que toute modification substantielle du projet de ces SCIC pourra conduire le Département à reconsidérer sa participation

- DE PRÉCISER que les crédits correspondants sont inscrits au budget départemental.

Le président du conseil départemental,

Stéphane Troussel

LE RELAIS RESTAURATION

Société Coopérative d'Intérêt Collectif
Anonyme à capital variable

STATUTS

Les soussignés :

1. **PERSONNES PHYSIQUES**
   Nom prénom
   Date et lieu de naissance
   Adresse postale
   Nombre de parts / Apport total

- **Mr ANDERSON Antoine**, né le 13/08/1954 à Paris (75)
  et domicilié 5bis rue du Rôle 91800 BRUNOY
  Nombre se parts : 5
  Apport total : 100€

- **Me APPERE Bénédicte**, née le 12/04/1970 à Brest (29)
  et domiciliée 13 rue de l'évangile, 75018 PARIS
  Nombre de parts : 5
  Apport total : 100€

- **Me ARBONVILLE Denise**, née le 07/07/1955 à La Garenne-Colombes (92)
  et domiciliée 41, avenue Pasteur, 93100 MONTREUIL
  Nombre de parts : 5
  Apport total : 100€

- **Me BACHELEY Mireille**, née le 05/09/1951 à Ravensbourg (Allemagne)
  et domiciliée 3 avenue du 8 mai 1945, 93500 Pantin
  Nombre de parts : 25
  Apport total : 500€

- **Mr BERTIN Luc**, né le 01/05/1965 à Paris (75)
  et domicilié 55, rue des Vinaigriers, 75010 Paris
  Nombre de parts : 1
  Apport total : 20€

- **Mr BOUY Daniel**, né le 06/08/1956 à Lyon (69)
  et domicilié 2 B Rue Montesquieu, 93410 VAUJOURS
  Nombre de parts : 12
  Apport total : 240€

- **Mr BOUY SAHALI Saadia**, née le 01/09/1966 à Argenteuil (95)
  et domiciliée 3 B Rue Montesquieu, 93410 VAUJOURS
  Nombre de parts : 13
  Apport total : 260€

- **Mr BRANJONNEAU Hubert**, né le 22/11/1957 à La Chartre sur Loire (72)
  et domicilié 29 Avenue Hoche, 93150 Le Blanc Mesnil
  Nombre de parts : 25
  Apport total : 500€

- **Me BRUEZ Viviane**, née le 28/05/1942 à Saint Maurice (94)
  et domiciliée 82, rue de Montreuil, 75011 Paris
  Nombre de parts : 5
  Apport total : 100€

- **Me CADORET-CLAYETTE Sidonie**, née 10/06/1975 à Villemomble (93)
  et domiciliée 89, rue Denfert-Rochereau, 93130 Noisy-le-Sec
  Nombre de parts : 1
  Apport : 20€

- **Me CAIZZI Andréa Carlo,** né le 28/07/1945 à Como (Italie)
  et domicilié 14b, rue de la Paix, 93500 Pantin
  Nombre de parts : 5
  Apport total : 100€

- **Mr CARREIRA Crémilde**, née le 22/01/1986 à Montreuil (93)
  et domiciliée 117 Bd R, Salengro, 93130 Noisy Le Sec
  Nombre de parts : 25
  Apport total : 500€

- **Me CHAMPENDAL Claudette,** née le 07/03/1950 à Paris (75)
  et domicilié 16 rue Lentonnet, 75009 Paris
  Nombre de parts : 6
  Apport Total : 120€

- **Mr CHEVALIER Stéphane, né** le 15/09/1967 à Decize (58)
  et domicilié 31, rue de Paris, 92110 Clichy la Garenne
  Nombre de parts : 5
  Apport total : 100€

- **Me CLAYETTE Danièle**, née le 14/02/1945 à Noisy-le-Sec (93)
  et domiciliée 11, rue Branly, 93130 Noisy-le-Sec
  Nombre de parts : 2
  Apport total : 40€

- **Mr CLAYETTE Joël**, né le 05/07/1945 à Noisy-le-Sec (93)
  et domicilié 11, rue Branly, 93130 Noisy-le-Sec
  Nombre de parts : 2
  Apport total : 40€

- **Mr CLAYETTE Stéphane**, né le 25/03/1976 aux Lilas (93)
  et domicilié 89, rue Denfert-Rochereau, 93130 Noisy-le-Sec
  Nombre de parts : 1
  Apport total : 20€

- **Me CORVISY MILLLIERAT Céline**, née le 27/04/1976 à Cormeilles en Parisis (95)
  et domiciliée 17, rue D'annam, 75020 PARIS
  Nombre de parts : 3
  Apport total : 60€

- **Mr COTELLE Rodolphe**, né le 02/06/1959 à Besançon (25)
  et domicilié 18, bd de Ménilmontant, 75020 PARIS
  Nombre de parts : 5
  Apport total : 100€

- **Me COULIBALY Alassane**, née le 06/05/1975 à Tourime (Sénégal)
  et domicilié 3 Allée C, Bernard, 93400 Dugny
  Nombre de parts : 25
  Apport total : 500€

- **Me D'AGNOLO Marielle**, née le 18/11/1965 Paris (75010)
  et domiciliée 17, rue Jeanne d'Arc, 93600 Aulnay sous Bois
  Nombre de parts : 2
  Apport total : 40€

- **Mr DIDANE Salim**, né le 02/02/1972 à Charleville Mézières
  et domicilié 6, rue de la Distillerie, 93500 Pantin
  Nombre de parts : 2
  Apport total : 40€

- **Mr DUBUT Serge**, né le 19/03/1952 à Paris (75017)
  et domicilié 4, cour Saint-Pierre, 75017 PARIS
  Nombre de parts : 10
  Apport total : 200€

- **Mr DUFOUR Philippe**, né le 23/08/1970 à Périgueux (24)
  et domicilié 47, rue de l'avenir, 92110 CLICHY
  Nombre de parts : 3
  Apport total : 60€

- **Mr DUGHERA Jacques**, né le 15/03/1952 à Fréjus (83)
  et domicilié 17 avenue Simon Bolivar, 75018 Paris
  Nombre de Parts : 50
  Apport total : 1000€

- **Mr FERRANDO Christian**, né le 09/05/1948 aux Pavillons sous Bois (93)
  et domicilié 22 rue Fessart, 75019 PARIS
  Nombre de parts : 25
  Apport total : 500€

- **Mr FERREIRA Lino**, né le 04/01/1965 à V.N de Famalicao (Portugal)
  et domicilié 17, rue Pierre Brossolette, 93290 Tremblay en France
  Nombre de parts : 25
  Apport total : 500€

- **Me FERRY Marie Laure**, née le 03/03/1956 à Châteauroux (36)
  et domiciliée 11 Passage Saint Jules, 75018 Paris
  Nombre de parts : 25
  Apport total : 500€

- **Me FERRY Micheline**, née le 12/04/1927 Déols (36)
  et domiciliée Le Bauchaud, 24320 Bertric-Burée
  Nombre de parts : 1
  Apport total : 20€

- **Me GUENEAU-CASTILLA Béatrice**, née le16/06/1955 à PARIS
  et domiciliée 6, rue de l'Elysée Ménilmontant, 75020 PARIS
  Nombre de parts : 15
  Apport total : 300€

- **Me HILDEBRAND Anne**, née le 15/03/1964 à Abidjan (Côte d'Ivoire)
  et domiciliée 55, rue des Vinaigriers, 75010 Paris
  Nombre de parts : 1
  Apport total : 20€

- **Mr HUARD Daniel**, né le 09/07/1951 à Paris (75013)
  et domicilié 23, rue du Dr Potain, 75019 PARIS
  Nombre de parts : 2
  Apport total : 40€

- **Mr IDRES Ahmed**, né le 06/10/1958 (Algérie)
  et domicilié 105, Bd Aristide Briand, 93100 MONTREUIL
  Nombre de parts : 10
  Apport total : 200€

- **Mr IDRES Nicolas**, né le 10/11/1990 Montreuil (93)
  et domicilié 105, Bd Aristide Briand, 93100 MONTREUIL
  Nombre de parts : 10
  Apport total : 200€

- **Me IMBERT Cécile**, née le 15/09/1960 à Saint Maur des fossés (94)
  et domiciliée 105, Bd Aristide Briand, 93100 MONTREUIL
  Nombre de parts : 10
  Apport total : 200€

- **Mr IMBERT Jean Pierre**, né le 01/09/1971 à St Maur des Fossés (94)
  et domicilié 11, Bd Charles de Gaulle, 92700 Colombes
  Nombre de parts : 5
  Apport total : 100€

- **Mr KHEDER Belkacem**, né le 17/11/1954 à Médéa (Algérie)
  et domicilié 105 Bd Aristide Briand, 93100 Montreuil
  Nombre de parts : 25
  Apport total : 500€

- **Mr LACROIX André**, né le 11/10/1943 à Montmerle sur Saône
  et domicilié 7, rue des Bouleaux, 94470 BOISSY ST LEGER
  Nombre de parts : 25
  Apports total : 500€

- **Mr LEBEAU Philippe**, né le 15-12-1965 Pantin (93)
  et domicilié 61, avenue Jean Lolive, 93500 Pantin
  Nombre de parts : 2
  Apport total : 40€

- **Mr LEMERCIER Gérard**, né le 09/06/1952 à Longnes (72)
  et domicilié 33, avenue Jean Lolive, 93500 Pantin
  Nombre de parts : 20
  Apport total : 400€

- **Mr LEPRESLE Laurent**, né le 12/04/1962 à Versailles (78)
  et domicilié 47 rue de Meaux, 75019 Paris
  Nombre de parts : 25
  Apport total : 500€

- **Mr MALEZIEUX Stéphane,** né le 08/07/1967 à Drancy (93)
  et domicilié 12, allée du Chemin Vert, 93230 Romainville
  Nombre de parts : 10
  Apport total : 200€

- **Mr MUGUET Jean Marie**, né le 10/-07/1959 à Berck (62)
  et domicilié 48, ave Anatole France, 93500 Pantin
  Nombre de parts : 5
  Apport total : 100€

- **Mr NDIAYE Abou**, né le 22/12/1963 à Dakar (Sénégal)
  et domicilié 4, avenue Edouard Vaillant, 93310 Le Pré Saint Gervais
  Nombre de parts : 11
  Apport total : 220€

- **Me NICOLAS Claire**, née le 18/12/1953 à Paris (75)
  et domiciliée 5 rue Colbert, 93100 Montreuil
- **Nombre de parts : 25**
  Apport total : 500€

- **Mr PEIGER Pascal**, né le 03/04/1963 à Paris (75)
  et domicilié 24, rue Condorcet, 93100 MONTREUIL
  Nombre de parts : 5
  Apport total : 100€

- **Mr PENNANECH MOSKALENKO Claude,** né le 14/11/1941 à Quimper (29)
  et domicilié 14b, rue de la Paix, 93500 Pantin
  Nombre de parts : 10
  Apport total : 200€

- **Mr PERRET Joël**, né le 14/08/1951 à Bourg en Bresse (01)
  et domicilié 13, rue Cartier Bresson, 93500 PANTIN
  Nombre de parts : 15
  Apport total : 300€

- **Me PETTE Michelle**, née le 19-01-1949 à Marvejols (48)
  et domiciliée 21, rue Irène et Frédéric Joliot-Curie, 93100 Montreuil
  Nombre de parts : 2
  Apport total : 40€

- **Mr PEYRE Vincent**, né le 22/08/1930 à Le Bourg-Dun
  et domicilié 35C, rue de la Beaune, 93100 MONTREUIL
  Nombre de parts : 8
  Apport total : 160€

- **Me POREE Laurence**, née le 06/04/1954 à Fontenay sous Bois (94)
  et domiciliée 8, Avenue du progrès, 92700 COLOMBES
  Nombre de parts : 1
  Apport total : 20€

- **Mr RABIA Saïd**, né le 29/03/1953 à Nanterre (92)
  et domicilié 33 bis rue Georges Enesco, 92000 Nanterre
  Nombre de parts : 25
  Apport total : 500€

- **Mr RATRIMOARIVONY Andry**, né le 23/08/1974 à Marseille
  et domicilié 29 rue des Guipons, 94800 VILLEJUIF
  Nombre de parts : 25
  Apport total : 500€

- **Mr RATZEL-TOGO Christine**, née le 02/08/1961 à St Maur des Fossés (94) et domiciliée 92, rue Sadi Carnot, 93300 Aubervilliers
  Nombre de parts : 3
  Apport total : 60€

- **Me REEKERS Johanna**, née le 11-06-1960 à Leiden (Pays Bas)
  et domiciliée 104, Bd Aristide Briand, 93100 Montreuil
  Nombre de parts : 5
  Apport total : 100€

- **Me ROGER Gisèle**, né le 15/12/1949 à St Martin Le Hebert (50)
  et domiciliée 5 rue Rouget de L'isle, 93500 Pantin
  Nombre de parts : 25
  Apport total : 500€

- **Me ROUQUET Odile M.G**, née le 16/11/1949 à Lyon (69)
  et domiciliée 52b, rue Victor Hugo Bât B, 93500 Pantin
  Nombre de parts : 5
  Apport total : 100€

- **Mr ROUSSEAU Claude Pierre**, né le 28/06/1931 à Château Bernard (16
  et domicilié 40 rue Edouard Vaillant, 93170 Bagnolet
  Nombre de parts : 10
  Apport total : 200€

- **Me ROUSSEAU Sophie,** née le 06/05/1955 à Paris (75012)
  et domiciliée 15, rue Ernest Savart, 93100 Montreuil
  Nombre de parts : 5
  Apport total : 100€

- **Mr SARFATI Gilles,** né le 04/11/1952 à Paris (75012)
  et domicilié 24 Quai de l'Aisne, Bâtiment B2 –Boite 11 Appartement 223, 93500 Pantin
  Nombre de parts : 5
  Apport total : 100€

- **Mr SAZERAC de FORGE Jean,** né le 24/11/1952 à Neuilly sur Seine (92)
  et domicilié 75, rue Claude Decaen Hall 7 Paris 75012
  Nombre de parts : 5
  Apport total : 100€

- **Mr SCHNELL Eric Georges,** né le 06/09/1948 à Paris (75012)
  et domicilié 55, avenue de la République, 75011 Paris
  Nombre de parts : 3
  Apport total : 60€

- **Me SEHOUANE Samia,** née le 03/07/1958 à Montreuil (93)
  et domicilié 65, Bd Gambetta 93130 à Noisy-le-Sec
  Nombre de parts : 1
  Apport total : 20€

- **Mr SIEBECKE François,** née le 02-08-1966 à Paris (75010)
  et domicilié 54, rue Roger Lemaire, 93600 Aulnay sous Bois
  Nombre de parts : 5
  Apport total : 100€

- **Mr TAMINE Mougamadou,** né le 13/05/1969 à Ambagarattour (Inde)
  et domicilié 11 Place Maillol 95400 Villiers Le Bel
  Nombre de parts : 25
  Apport total : 500€

- **Mr TERRAIL André,** né le 20/07/1980 à Neuilly sur Seine (92)
  et domicilié 1, rue du Cardinal Lemoine, 75005 PARIS
  Nombre de parts : 10
  Apport total : 200€

- **Me TOUIDJINE Fateh Amine,** né le 10-06-1992 (Algérie)
  et domicilié 4, rue Formagne 93500 Pantin
  Nombre de parts : 3
  Apport total : 60€

- **Me TOUIDJINE Amina Narimane,** née le 01-11-1987 (Algérie)
  et domiciliée 91 bis, avenue Jean Lolive, 93500 Pantin
  Nombre de parts : 3
  Apport total : 60€

- **Mr TOUIDJINE Djamaï,** né le 10-07-1951 (Algérie)
  et domicilié 4, rue Formagne 93500 Pantin
  Nombre de parts : 3
  Apport total : 60€

- **Mr TOULLIEUX Pierre,** né le .../.../19... à .....
  et domicilié 32, rue Charles Auray 93500 PANTIN
  Nombre de parts : 2
  Apport total : 40€

- **Mr VANDROMME Xavier,** né le 17-08-1955 Paris (75012)
  et domicilié 90, avenue du Président Salvador Allende, 93100 Montreuil
  Nombre de parts : 5
  Apport total : 100€

- **Mr VICARD Vincent,** né le 08/08/1978 à Lyon (69)
  et domicilié 58, rue Victor Hugo, 93500 Pantin
  Nombre de parts : 5
  Apport total : 100€

2. **PERSONNES MORALES**
   Dénomination sociale
   Capital si société
   Siège social
   Siret
   Préfecture + N° et date de déclaration au JO Si association et Numéro RCS si société
   Nom de son représentant
   Nombre de parts / Apport total

- **Cigale « DUROC »**
  Indivision Volontaire de personnes physiques enregistrée au SIE Odéon Paris sud Le 10/09/2008 Bordereau n°2008/1024, Case n°4, Ext 11158. Représentée par Mr Alain KRESSMANN.
  Siège Social : 230 Avenue du Maine, 75015 Paris
  Nombre de parts : 75
  Apport total : 1 500€

- **Cigale « MISE EN JEU »**
  Indivision Volontaire de personnes physiques enregistrée au SIE du 75019 Paris, représentée par Mr Laurent BARBUT
  Sièges social : 33 rue Pascal, 75013 Paris
  Nombre de parts : 75
  Apport total : 1 500€

- **Cigale « SOL »**
  Indivision Volontaire de personnes physiques enregistrée au SIE du 75012 Paris, représentée par Mr Jacques REMER

Sièges social : 4 rue Jean BOUTON, 75012 Paris
Nombre de parts : 75
Apport total : 1 500€

- **Cigale « LA PANTINOISE »**
  Créée le 4 novembre 2009, Enregistrement à l'Hôtel des Impôts en date du 22/11/2009, représentée par son gérant Mr Antoine DEPEYRE
  Siège social : 3, rue Lavoisier, 93 500 Pantin
  Nombre de parts : 100
  Apport total : 2000€

- **Cigale « LE PIED A L'ETRIER**
  Indivision volontaire de personnes physiques enregistrée au SIE Paris 75011 Ste Marguerite le 26/04/2007 et agréé par la Fédération des CIGALES, représentée par Mr Jan JOLIBOIS
  Siège social : 14, rue d'Estienne d'Orves, 94 120 Fontenay sous bois
  Nombre de parts : 50
  Apport total : 1000€

- **Cigale « MILLE TREFLES »**
  Indivision volontaire de personnes physiques enregistrée au SIE Paris 75011 Ste Marguerite et agrée par la Fédération des CIGALES LE 19/04/2008, représentée par Yves BARDOUX
  Siège social : c/o Barnoux Yves, B50, 179, rue de Charonne, 75 011 Paris
  Nombre de parts : 50
  Apport total : 1000€

- **Cigale « ADANSON MAINTENANT »**
  Indivision volontaire de personnes physiques enregistrée au SIE 75006 ODEON POLE PARIS SUD, bordereau n°2008/929 case n°5, représentée par Dominique CARLIEZ
  Siège social : 1, rue des Gobelins, 75 005 PARIS
  Nombre de part : 75
  Apport total : 1500€

- **Cigales « A-PRIORITE » représentée par Mr Jean François BERTHIER**
  Indivision volontaire de personnes physiques enregistrée au Pôle d'enregistrement Paris 75009 OUEST le 07/04/2009, bordereau n°2009/358 case n°9ext 3819
  Siège social : 17, rue du Faubourg Saint Martin 75010 Paris
  Nombre de part : 75
  Apport total : 1500€

- **GARRIGUE représentée par Mr DENIZOT Sylvain**
  Coopérative alternative de mutualisation du risque. Société anonyme à capital variable, à conseil de surveillance et directoire. RCS BOBIGNY 333 986 727/ 333 986 727 000 35
  Siège social : 61, rue Victor Hugo 93500 Pantin
  Nombre de part : 250
  Apport total : 5000€

- **Association loi 1901 Le RELAIS formation,** représentée par son président : Mr Christian FERRANDO, déclarée le 19/09/1990 à la préfecture de Bobigny sous le numéro 37978871400036- 804C- 90-72-19.
  Siège social : 61 rue Victor Hugo, 93 500 pantin.
  Nombre de parts : 105
  Apport total : 2100€

- **QUITUS IMMOBILIER représentée par Mr LE LAN CALLEGARI Rodolph**
  SARL au capital de 2800€ - 500 892 500 R.C.S. BOBIGNY - 2007 B 06726
  Le 12 novembre 2007 Publication ECHO IDF 26/07/2007
  84, rue du Sergent Bobillot, 93 100 MONTREUIL
  Nombre de parts : 60
  Apport total : 1200

- **COLLECTIF MULTIMEDIA (CMM) représentée par Mr de MARGERIE Jacquin**
  Association déclarée préfecture W931007259, Crée le 13/01/1986 -335-242-780 - 335-242-780 00070
  61, rue Victor Hugo 93500 Pantin
  Nombre de parts : 1
  Apport total : 20€

- **Association NACRE représentée Me Johanna REEKERS**
  Association déclarée préfecture le 18 juillet 2005 - Siret 48401004600015
  104, Bd Aristide Briand 93100 Montreuil
  Nombre de parts : 5
  Apport total : 100€

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif anonyme à capital variable devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

PREAMBULE

FINALITES DE LA SCIC LE RELAIS

Le relais a pour objectif de permettre la satisfaction des besoins émergents et non satisfaits, dans le respect des valeurs de l'économie sociale et solidaire, en matière de restauration, sous toutes ses formes, pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle, ainsi que toute action qui suscite son ancrage dans le développement local.
La SCIC favorise l'accès aux biens et aux services, notamment dans le domaine de la diffusion et de l'action culturelle et qui participe à la mise en valeur et à la notoriété des lieux.
La SCIC offre un espace qui favorise l'émergence de nouveaux projets dans le domaine de l'économie sociale et solidaire.

LES VALEURS ET PRINCIPES COOPERATIFS

Le choix du statut de société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) affirme une adhésion aux valeurs et principes coopératifs, tels qu'ils sont définis par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment, la prééminence de la personne humaine, la démocratie et la solidarité.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative se définit par :

- la responsabilité dans un projet partagé ;
- la transparence et la légitimité du pouvoir ;
- la pérennité de l'entreprise ;
- le droit à la créativité et à l'initiative ;
- l'ouverture au monde extérieur ;
- la reconnaissance de la dignité du travail ;
- le droit à la formation ;
- des réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

Le statut de société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

TITRE I
Forme - Dénomination- Durée - Objet - Siège social

Article 1 : Forme et nature

Par acte sous seing privé du 29 octobre 1993, la société avait été créée sous forme d'association régie par la loi du 1er juillet 1901.
L'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 novembre 2011 a opté, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 28bis de la loi du 10 septembre 1947, pour la forme de société coopérative d'intérêt collectif anonyme à capital variable régie par les textes suivants :

- les présents statuts ;
- la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif aux modalités d'agrément des Scic et à la procédure de révision coopérative ;
- le Titre III de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable, codifiée aux articles L 231-1 à L231-8 du Code de commerce ;
- le livre II du Code de commerce et plus particulièrement par les articles L225-1 à L 225-270 et R225-1 à R 225-172 et L 231-1 et R 210 -1 et suivants.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination :

« LE RELAIS RESTAURATION »

La dénomination sociale sera précédée ou suivie, dans tous les actes et documents de la société destinés aux tiers, de la mention « Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme à capital variable » ou du sigle « SCIC SA à capital variable ».

Article 3 : Durée

L'association avait été créée pour une durée illimitée. Elle avait acquis la personnalité morale lors de sa déclaration le 29 Octobre 1993 en préfecture de la Seine Saint Denis sous le n° 93-9712.
L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés modifiant l'étendue de la personnalité morale, la société existera, en conséquence, pendant 99 ans à compter de la déclaration en préfecture de l'association qui se transforme. Soit jusqu'au 29/10/2092.

Article 4 : Objet

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme (SCIC) a pour objet :

- Une activité traditionnelle de cuisine et de traiteur ;
- Une activité sociale d'insertion par l'économique en vue d'un accès aux métiers de l'hôtellerie et de la restauration ;
- L'organisation de manifestations évènementielles ;

- La location d'espaces.

Elle se réalise au travers des deux activités principales suivantes :

1. **L'insertion sociale et professionnelle**
   - **Traiteur et Restauration**
     Relais Restaurant propose une offre de services dans le domaine de la restauration sur place et de l'activité de traiteur. Il participe dans sa zone de chalandise à diversifier l'offre de restauration et à la rendre la plus accessible, en faveur des personnes et des entreprises, dans le respect des valeurs de l'économie sociale et solidaire.

2. **Le développement territorial, comprenant trois domaines d'activités**
   Par un ancrage de proximité renforcé à l'échelle de la ville et du bassin d'emploi, et dans une stratégie concertée et partagée avec ses partenaires, l'entreprise d'économie sociale et solidaire se doit de développer :
   - **La culture**
     Au travers d'une action à conforter, permettant de mettre en valeur les lieux, le projet et les personnes qui œuvrent pour le projet « Relais ». La culture participe à l'ancrage du lieu par sa notoriété, la qualité et le choix des œuvres produites (diffusion des œuvres plastiques ou du spectacle vivant..) et à la réponse à des besoins en matière de locaux professionnels.
   - **La couveuse de projets pour l'économie sociale et solidaire**
     L'entreprise Le Relais favorise et soutient l'accueil d'entreprises dont l'objet et son implication locale participe au développement territorial.
   - **La gestion de locaux**
     Disposant d'un lieu, bien placé à proximité des axes de transports (route – métro), l'entreprise propose la location de locaux.

Pour la réalisation de son objet, la société pourra consentir tout investissement mobilier ou immobilier, effectuer toutes opérations directes ou indirectes, civiles, commerciales, industrielles ou de crédit concourant directement ou indirectement à sa réalisation, dans le respect des objectifs qu'elle s'est assignée.

L'objet de la Scic, rend celle-ci éligible aux conventions agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quindecies de la loi du 10 septembre 1947, à savoir ceux prévus par les articles :

- L 129-1, L 322-4-16 I et II, L 322-4-16-3 et L 322-4-18 du Code du travail ;
- L 121-2 dernier alinéa, L 222-3, L344-2 à L 344-6, L 345-1 à L 345-3 et L 313-4 2° du Code de l'action sociale et des familles ;
- L 851-1 du Code de la sécurité sociale ;
- L 140 de la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé au 61 Rue Victor Hugo 93500 Pantin

La modification du siège social dans le département ou un autre département limitrophe peut être décidée par le conseil d'administration et doit être ratifiée par la prochaine assemblée générale qui suit. La modification du siège social dans tout autre lieu est soumise à délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

TITRE II
APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social

Les apports sont tous de numéraire.

Le capital social correspondant aux souscriptions est réparti entre les associés proportionnellement à leurs apports de la manière suivante :

SALARIES

Nom et prénom	*Adresse postale*	*Nombre de parts*	*Apports*
BRANJONNEAU Hubert	29 Avenue Hoche 93150 Le Blanc Mesnil	25	500€
CARREIRA Crémilde	117 Bd R, Salengro 93130 Noisy Le Sec	25	500€
COULIBALY Alassane	3 Allée C, Bernard 93400 Dugny	25	500€
KHEDER Belkacem	105 Bd A, Briand 93100 Montreuil	25	500€
ROGER Gisèle	5 rue Rouget de L'Isle 93500 Pantin	25	500€
TAMINE Mougamadou	11 Place Maillol 95400 Villiers Le Bel	25	500€
Total catégorie des salariés		**150**	**3 000 €**

BENEFICIAIRES/ USAGERS

Nom et prénom	*Adresse postale*	*nombre de parts*	*Apports*
ANDERSON Antoine	5 bis rue du Rôle 91800 Brunoy	5	100€
APPERE Bénédicte	13, rue de l'évangile.75018 PARIS	5	100€
ARBONVILLE Denise	41, avenue Pasteur- 93100 MONTREUIL	5	100€
Association NACRE représentée Me Johanna REEKERS	104, Bd Aristide Briand 93100 Montreuil	5	100€
BERTIN Luc	55, rue des Vinaigriers 75010 Paris	1	20€
BOUY Daniel	3 B Rue Montesquieu 93410 VAUJOURS	12	240€
BOUY SAHALI Saadia	3 B Rue Montesquieu 93410 VAUJOURS	13	260€
BRUEZ Viviane	82, rue de Montreuil 75011 Paris	5	100€
CADORET-CLAYETTE Sidonie	89, rue Denfert-Rochereau 93130 Noisy-le-Sec	1	20€
CAIZZI Andréa Carlo	14b, rue de la Paix 93500 Pantin	5	100€

CHAMPENDAL Claudette	16, rue Lentonnet 75009 PARIS	6	120€
CHEVALIER Stéphane	31, rue de Paris 92110 Clichy la Garenne	5	100€
CLAYETTE Danièle	11, rue Branly 93130 Noisy le Sec	2	40€
CLAYETTE Joël	11, rue Branly 93130 Noisy le Sec	2	40€
CLAYETTE Stéphane	89, rue Denfert Rochereau 93130 Noisy le Sec	1	20€
COLLECTIF MULTIMEDIA(CMM) Représentée par Mr Jacquin de MARGERIE	61, rue Victor Hugo 93500 Pantin	1	20€
CORVISY MILLLIERAT Céline	17, rue D'annam- 75020 PARIS	3	60€
COTELLE Rodolphe Philippe	18, bd de Menilmontant 75020 PARIS	5	100€
D'AGNOLO Marielle	17, rue Jeanne d'Arc 93600 Aulnay sous Bois	2	40€
DIDANE Salim	6, rue de la Distillerie 93500 Pantin	2	40€
DUBUS Serge	4, cour Saint-Pierre- 75017 PARIS	10	200€
DUFOUR Philippe	47, rue de l'avenir- 92110 CLICHY	3	60€
FERREIRA Lino	17, rue Pierre Brosselette 93290 Tremblay en France	25	500€
FERRY Micheline	Le Bauchaud 24320 Bertric-Burée	1	20€
GUENEAU-CASTILLA Béatrice	6, rue de l'elysée Ménilmontant 75020 PARIS	15	300€
HILDEBRAND Anne	55, rue des Vinaigriers 75010 Paris	1	20€
HUARD Daniel	23, rue du Dr Potain 75019 PARIS	2	40€
IDRES Ahmed	105, Bd Aristide Briand 93100 MONTREUIL	10	200€
IDRES Nicolas	105, Bd Aristide Briand 93100 MONTREUIL	10	200€
IMBERT Cécile	105, Bd Aristide Briand 93100 MONTREUIL	10	200€
IMBERT Jean Pierre	11, Bd Charles de Gaulle 92700 Colombes	5	100€
LEBEAU Philippe	61, avenue Jean Lolive 93500 Pantin	2	40€
LEMERCIER Gérard	33, avenue Jean Lolive 93500 Pantin	20	400€
MALEZIEUX Stéphane	12, allée du Chemin Vert 93230 Romainville	10	200€
MUGUET Jean Marie	48, ave Anatole France 93500 Pantin	5	100€
NDIAYE Abou	4, avenue Edouard Vaillant 93310 Le Pré Saint Gervais	11	220€
PEIGER Pascal	24, rue Condorcet 93100 MONTREUIL	5	100€

PENNANECH MOSKALENKO Claude	14b, rue de la Paix 93500 Pantin	10	200€
PERRET Joël	13, rue Cartier Bresson 93500 PANTIN	15	300€
PETTE Michelle	21, rue Irène et Frédéric Joliot Curie 93100 Montreuil	2	40€
PEYRE Vincent	35C, rue de la beaune 93100 MONTREUIL	8	160€
POREE Laurence	8, Avenue du progrès 92700 COLOMBES	1	20€
QUITUS IMMOBILIER représentée par Rodolph LE LAN CALLEGARI	84, rue du Sergent Bobillot 93100 MONTREUIL	60	1200€
RATZEL-TOGO Christine	92, rue Sadi Carnot 93300 Aubervilliers	3	60€
REEKERS Johanna	104, Bd Aristide Briand 93100 Montreuil	5	100€
ROUQUET Odile M.G	52b, rue Victor Hugo Bât B 93500 Pantin	5	100€
ROUSSEAU Claude Pierre	40 rue Edouard Vaillant 93170 Bagnolet	10	200€
ROUSSEAU Sophie	15, rue Ernest Savart 93100 Montreuil	5	100€
SARFATI Gilles	24 Quai de l'Aisne.BT B2 -Bte 11 App 223. 93500 Pantin	5	100€
SAZERAC de FORGE Jean	75, rue Claude Decaen Hall 7 75012 Paris	5	100€
SCHNELL Eric Georges	55, avenue de la République 75011 Paris	3	60€
SEHOUANE Samia	65, Bd Gambetta 93130 Noisy le Sec	1	20€
SIEBECKE François	54, rur Roger Lemaire 93600 Aulnay sous Bois	5	100€
TERRAIL André	1, rue du Cardinal lemoine 75005 PARIS	10	200€
TOUIDJINE Amina Narimane	91 bis, avenue Jean Lolive 93500 Pantin	3	60€
TOUIDJINE Djamaï	4, rue Formagne 93500 Pantin	3	60€
TOUIDJINE Fateh Amine	4, rue Formagne 93500 Pantin	3	60€
TOULLIEUX Pierre	32, rue Charles Auray 93500 PANTIN	2	40€
VANDROMME Xavier	90, avenue du Président Salvador Allende 93100 Montreuil	5	100€
VICARD Vincent	58, rue Victor Hugo 93500 Pantin	5	100€
Total catégorie des bénéficiaires		**405**	**8100,00 €**

FONDATEURS

Nom et prénom	*Adresse postale*	*Nombre de parts*	*Apports*
BACHELEY Mireille	3 Avenue du 8 Mai 1945 93500	25	500€

	Pantin		
DUGHERA Jacques	17 Avenue Simon Bolivar 75019 Paris	50	1000€
FERRANDO Christian	22 rue Fessart 75019 Paris	25	500€
FERRY Marie Laure	11 Passage Saint Jules 75018 Paris	25	500€
LACROIX André	7, rue des Bouleaux 94470 BOISSY ST LEGER	25	500€
LEPRESLE Laurent	47 rue de Meaux 75019 Paris	25	500€
NICOLAS Claire	5 rue Colbert 93100 93100 MONTREUIL	25	500€
RABIA Saïd	33 bis rue Georges Enesco 92000 Nanterre	25	500€
RATRIMOARIVONY Andry	29 rue des Guipons 94800 VILLEJUIF	25	500€
Total catégorie des Fondateurs		**250**	**5000,00 €**

FINANCEURS

Dénomination sociale ou Nom et prénom	***Adresse***	***Nombre de parts***	***Apports***
Association RELAIS FORMATION représentée par son président: Christian FERRANDO	61 rue Victor Hugo 93500 Pantin	105	2100€
Cigale 1 : SOL représentée par Mr Jacques REMER	4, Rue Jean BOUTON 75012 Paris	75	1500€
Cigale 2 : Cigale 2 : MISE EN JEU Représentée par Mr Laurent BARBUT	33, rue Pascal 75013 Paris	75	1500€
Cigale 3 : DUROC Représentée par Mr Alain KRESSMANN	230, avenue du Maine 75015 Paris	75	1500€
Cigales 4 « LA PANTINOISE » représentée par son gérant Mr Antoine DEPEYRE	3, rue Lavoisier 93500 Pantin	100	2000€
Cigales 5 « LE PIED A L'ETRIER représentée par son gérant Mr Jan JOLIBOIS	14, rue d'Estienne d'Orves 94120 Fontenay sous bois	50	1000€
Cigales 6 « MILLE TREFLES » représentée par Mr Yves BARDOUX	c/o Barnoux Yves, B50, 179, rue de Charonne 75011 Paris	50	1000€
Cigales 7 « ADANSON MAINTENANT » représentée par Dominique CARLIEZ	1, rue des Gobelins 75005 PARIS	75	1500€
Cigales 8 "A-PRIORITE" représentée par Mr Jean François BERTHIER	17, rue du Faubourg Saint Martin 75010 Paris	75	1500€
GARRIGUE représentée par Mr DENIZOT Sylvain	61, rue Victor Hugo 93500 Pantin	250	5000€
Total catégorie des Financeurs		**930**	**18600,00 €**

PARTENAIRES

Dénomination sociale ou Nom et prénom	***Adresse***	***Nombre de parts***	***Apports***
Aucun			
Total catégorie des Partenaires		**0**	**0**

Le capital social a été souscrit à hauteur de **34 700 euros**.
Il est divisé en **1 735 parts de 20 €** de nominal chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social.

Le montant du capital libéré a été déposé sur un compte ouvert au nom de la SCIC « Le RELAIS RESTAURANT » auprès de la **Banque Populaire Rives de Paris, Agence Economie Sociale 80 avenue de France, 75 013 Paris,** ainsi qu'il en est attesté par le dépositaire des fonds.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut être augmenté à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription cumulatif en deux originaux par l'associé et est inscrite au registre prévu à cet effet.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursement, dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'assemblée des associés.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 18 500 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

En application de la loi 2008-649 du 3 juillet 2008 ayant modifié l'article 7 de la loi 47-1775 du 10/09/1947, les coopératives à capital variable régies par les articles L. 231-1 et suivants du code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément du conseil d'administration, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues. Aucune cession, aucun usufruit, aucun autre démembrement de la propriété de la part sociale ne peut être effectué à titre gracieux comme onéreux à une personne qui ne serait pas préalablement associée, d'une part, qui ne relèverait pas du même collège, d'autre part, en raison des risques d'appartenance d'une même personne à plusieurs collèges, que la cession ou le démembrement pourrait créer.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du conseil d'administration et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues aux articles 17 et 18.

Toutefois, aucun retrait ou annulation ne pourra être opéré s'il conduit à faire disparaître l'une des catégories prévues par la loi et réduit le nombre total de catégories à moins de trois. Le retrait ou l'annulation des parts serait conditionné par la souscription de parts sociales de personnes relevant de la même catégorie.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III
ASSOCIES - ADMISSION – ENGAGEMENTS DE SOUSCRIPTION - RETRAIT

Article 12 : Associés et catégories

12.1 Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative le lien de double qualité d'associé et de :

- Salariés
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des produits ou services de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra répondre à l'une des conditions de double qualité suivante :

- participer bénévolement à son activité ;
- contribuer par tout autre moyen à l'activité de la coopérative.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Scic

En application de l'article 19 septies de la loi n° 47-1775 du 10.09.1947, des collectivités publiques peuvent participer au capital des sociétés coopératives d'intérêt collectif. Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 20 % du capital de la société.

12.2 Catégories

Les associés relèvent de catégories statutairement définies au sein desquelles il peut être démontré que les conditions légales de constitution sont remplies. Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Scic. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Ces catégories ne préfigurent pas les collèges qui peuvent être constitués sur des bases différentes. Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories, emportant création de catégories de parts, ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Pour constituer la Société coopérative d'intérêt collectif « LE RELAIS RESTAURANT », 5 catégories d'associés ont apporté le capital de la coopérative :

1) Les « salariés » : peuvent appartenir à cette catégorie, les personnes physiques employées par la société Le Relais dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps complet ou partiel.

2) Les « **usagers ou Bénéficiaires** » : peuvent appartenir à cette catégorie les personnes physiques ou morales consommatrices de biens ou services de la Société coopérative d'intérêt collectif

3) Les « **Fondateurs** » : peuvent appartenir à cette catégorie les personnes physiques ou morales qui ont contribué à la vie du Relais depuis au moins deux ans. L'arrivée de nouveaux coopérateurs dans cette catégorie se fait par double parrainage des membres du conseil d'administration.

4) Les « **Financeurs** » : peuvent appartenir à cette catégorie des personnes physiques, des personnes morales ou des collectivités territoriales qui apportent une contribution financière d'au moins 50 parts à la Société coopérative d'intérêt collectif.

5) Les « **Partenaires** » : peuvent appartenir à cette catégorie les personnes physiques ou morales apportant une contribution ou une expertise à la société coopérative d'intérêt collectif. Peuvent entrer dans cette catégorie les collectivités territoriales, des associations, des personnes qualifiées.

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates de manière générale toutes les personnes physiques ou morales entrant dans l'une des catégories définis à l'article 12.2 et répondant aux conditions d'admission générales telles que définies à l'article 12.1.
La loi impose la présence permanente au sein de la coopérative de salariés qui soient également associés afin de :

- faciliter l'accès progressif au sociétariat, s'accompagnant de la formation requise,
- garantir la pérennité de cette catégorie d'associés grâce à son développement comme à son renouvellement.

Les présents statuts, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, définissent les conditions dans lesquelles les salariés pourront demander leur admission en qualité d'associé.
A cet effet, tout contrat à durée indéterminée liant la coopérative à un salarié, quelle que soit la qualification du contrat mentionnera :

- Le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, des salariés et des bénéficiaires, à titre habituel.
- La remise d'une copie des statuts de la société.

Les salariés seront ainsi informés des particularités de la société par tout moyen, afin qu'ils puissent s'ils le souhaitent, présenter leur candidature.

Article 14 : Admission des associés

Tout nouvel associé relevant des catégories : « salariés », « usagers ou Bénéficiaires », « Fondateurs » et « Partenaires » s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission.
L'associé relevant de la catégorie « Financeurs » s'engage à souscrire et libérer au minimum 50 parts.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au conseil d'administration qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Société coopérative d'intérêt collectif.

14.2 Souscriptions et engagements de souscription

Les associés s'engagent à souscrire et libérer au moins une (1) part sociale lors de leur admission.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président du conseil d'administration et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11.
- par le décès de l'associé personne physique
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit, dès que l'associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 13 pour présenter sa candidature.

L'associé qui n'a pas été présent ou représenté à deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives perd de plein droit la qualité d'associé s'il n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la troisième. Le Président du conseil d'administration devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette troisième assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre simple. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

La perte de la qualité d'associé intervient de plein droit pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ou dont les objectifs ne correspondent plus à l'objet de la coopérative.

Dans tous les cas, le constat est effectué par le conseil d'administration et notifié par lettre recommandée aux intéressés.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.
De plus, aucun retrait du statut d'associé ne peut être retenu, ni aucune autre perte de la qualité d'associé ne peut être enregistrée ou constatée si elle a pour effet de réduire le nombre de catégories à moins de 3 ou encore d'entraîner la disparition des catégories de coopérateurs salariés ou bénéficiaires. Si nécessaire, la prise d'effet de la perte de qualité d'associé sera reportée à la date de l'assemblée agréant un nouveau candidat répondant aux conditions requises afin d'éviter une telle disparition.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé en cas de manquement à l'un quelconque des engagements qu'il aura souscrit envers la société ou qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société.
Une convocation spéciale doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive.
Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.
Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent dans des proportions égales sur les réserves statutaires et sur le capital.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

Article 18 : Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts.
Le conseil d'administration peut décider des remboursements anticipés dûment motivés par des circonstances particulières.
Le montant dû aux anciens associés ne porte pas intérêt.

TITRE IV
COLLEGES DE VOTE

Article 19 : Définition et modifications des collèges de vote

La loi impose la constitution de 3 collèges au moins et de 10 au plus, aucun collège ne pouvant détenir moins de 10 % des droits de votes, ni plus de 50 %. Les collèges ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en Assemblée Générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent pas, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

19.1 Définition et composition

Il est défini 3 collèges de vote au sein de la Société coopérative d'intérêt collectif SA LE RELAIS RESTAURANT. La composition des collèges et les droits de vote correspondants sont les suivants :

Nom du Collège	Composition du collège	Droit de vote
Collège A	• FONDATEURS ET SALARIES	40 %
Collège B	• FINANCEURS	30 %
Collège C	• USAGERS ET PARTENAIRES	30 %

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote.
En cas d'affectation possible à plusieurs collèges, c'est le conseil d'administration qui décide de l'affectation d'un associé.
Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au président du conseil d'administration. Dans ce cas, le transfert est effectif à la date de la confirmation par le conseil d'administration que les conditions sont réunies pour qu'il soit acceptable.

19.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges cités ci-dessus n'ont pu être constitué, ou si au cours de l'existence de la société des collèges venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

19.3 Modification des collèges de vote

La modification de la composition des collèges de vote, de leur nombre, ou de la répartition des droits de vote, peut être proposée par le conseil d'administration.
Une demande de modification, peut également être émise par au moins 35 % du total des associés. Elle doit être adressée par écrit au Président du conseil d'administration qui doit en faire état dans les dix jours après réception à tous les administrateurs.
La proposition du conseil d'administration ou la demande par au moins 35% des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification.
Le conseil d'administration doit adresser une convocation à l'assemblée générale extraordinaire au plus tard quarante cinq (45) jours après sa propre proposition ou soixante (60) jours après la date de réception d'une demande telle que définie ci-dessus.

TITRE V
ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 20 : Conseil d'administration

20.1 Composition

La coopérative est administrée par un conseil composé de **cinq** administrateurs au moins et de **dix-huit** administrateurs au plus, associés, nommés à main levée et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale. Le vote au scrutin secret peut être demandé si au moins trois sociétaires le demande.
Chaque administrateur doit être titulaire d'au moins une part sociale.

L'organisation de la présentation des candidatures des associés de chaque collège, au conseil d'administration, est soumise préalablement au conseil d'administration et transmise au plus tard avec la convocation à l'assemblée générale.

Sous réserve de la constitution des collèges correspondants, des candidatures reçues et des votes obtenus, la répartition des membres du conseil d'administration tendra vers la plus grande proportionnalité selon les droits de vote respectifs pour chaque collège. Dans le même temps, le conseil devra être composé selon les principes de compétence de ses membres, de leur disponibilité au service du projet de la coopérative et de leur notoriété.

Dans tous les cas, le conseil d'administration comprend au moins un membre de chaque collège et ne peut être formé, pour plus de la moitié, de membres issus d'un seul collège. A défaut, le mandat du ou des membres dernièrement élus seront annulés et, en cas d'élection de l'ensemble des membres, le ou les membres du collège considéré, qui aura recueilli le moins de voix sera annulé.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.
Les dispositions de l'article L 225-22 du Code de commerce ne sont pas applicables aux sociétés coopératives d'intérêt collectif.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

20.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 ans. Le conseil est renouvelable par tiers tous les deux ans.
Toutefois, pour des motifs de transition avec le statut associatif, le premier mandat de tous les administrateurs sera d'une durée de 3 ans et expirera lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les résultats de l'exercice qui sera clos le 31/12/2014.

L'ordre de sortie, pour la première fois, est déterminé par tirage au sort effectué en séance du conseil d'administration. Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté

de nomination. Le tirage au sort est effectué collège par collège afin que l'équilibre statutaire recherché ne soit pas rompu.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des administrateurs. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant une personne du même collège, pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

20.3 Réunions du conseil

Le conseil se réunit au moins 3 fois par an.
Il est convoqué, par tout moyen, par son président ou la moitié de ses membres.

En outre, des administrateurs constituant au moins le tiers du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Seul l'effectif des membres est pris en compte, les collèges dont ils sont issus n'ont aucune incidence sur la validité des délibérations.
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.
Il est tenu :
- un registre de présence signé à chaque séance par les administrateurs présents
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président et en cas d'absence, par le président de séance. Un administrateur au moins, doit également signer le procès-verbal.

20.4 Pouvoir du conseil

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de l'entreprise coopérative et règle, par ses délibérations les affaires la concernant.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

Il autorise les cautions, avals et garanties, les conventions entre la société et un administrateur. Il décide la constitution et les attributions de comités, le transfert de siège

social dans le même département, la cooptation éventuelle d'administrateurs, le choix entre les modalités d'exercice de la direction générale de la société.

Il fixe, notamment, la répartition des jetons de présence, la date de convocation et l'ordre du jour des assemblées générales. Il met à disposition des associés les informations qui leur sont dues, établit les comptes annuels, l'inventaire et le ou les rapports aux assemblées.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général et au directeur général délégué ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

Article 21 : Président et Directeur général

21.1 Dispositions communes

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de Président, ou du directeur général, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

21.2 Président

21.2.1 Désignation

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président qui doit être une personne physique.
Le président est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur ; il est rééligible.

21.2.2 Pouvoirs

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Le président a, notamment, le pouvoir de convoquer le conseil d'administration à la requête de ses membres et du directeur général s'il en est désigné un. Il communique au commissaire aux comptes les conventions autorisées par le conseil. Il transmet aux administrateurs et commissaire aux comptes la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.
Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le conseil d'administration.
Le président est régulièrement informé par le directeur de la bonne marche de la SCIC et de sa conformité avec les orientations et les objectifs préalablement définis.

Les pouvoirs et obligations liés aux opérations d'augmentation de capital et de procédure d'alerte, ainsi qu'aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la société sont exercés par le Président dans les conditions prévues par le Code de commerce.

21.2.3 Délégations

Dans le cas où le Président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.
Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président ou le conseil d'administration peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

21.3 Directeur général

21.3.1 Désignation

Le conseil, sur proposition de son Président, désigne un directeur général personne physique dont, en accord avec le président, il fixe l'étendue et la durée des pouvoirs. Toutefois, la direction générale de la société peut être assumée par le Président.
Le directeur informe régulièrement le président de la bonne marche de la SCIC et de sa conformité avec les orientations et les objectifs préalablement définis. Il est fixé une réunion régulière, définie dans le règlement intérieur.

Le directeur général doit être associé au plus tard dans les 6 mois de sa désignation.
Il est révocable à tout moment par le conseil, sur proposition du Président. S'il est administrateur, ses fonctions prennent fin lors de la cessation de son mandat d'administrateur.
En cas de décès, démission ou révocation du Président et sauf décision contraire du conseil, il conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Un ou plusieurs directeurs généraux peuvent être désignés, sur sa proposition, pour l'assister.

21.3.2 Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans les limites de l'objet social. Le conseil d'administration peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.
Il assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la société .Il représente la société à l'égard des tiers.

TITRE VI
ASSEMBLEES D'ASSOCIES

Article 22 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le conseil d'administration fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 23 : Dispositions communes et générales

23.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés
La liste des associés est arrêtée par le conseil d'administration le 16ème jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

23.2 Convocation

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple adressée aux associés quinze jours au moins à l'avance ou par avis publié dans le département du siège social dans le même délai.
Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins sept jours.
Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre ou de la publication de l'avis.

23.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le président du conseil d'administration après avis du directeur général.
Il n'y est porté que les propositions émanant du conseil d'administration et celles qui auraient été communiquées au conseil vingt jours au moins à l'avance par des associés représentant au moins un dixième du nombre total d'associés si le capital social est au plus égal à 750 000 € :

23.4 Bureau

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

23.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les noms, prénoms et domiciles des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

23.6 Quorum et majorité

L'assemblée générale délibère valablement, dans les conditions de quorum et majorité prévues selon la nature des assemblées :

- A l'article 24.2 pour l'assemblée générale ordinaire
- A l'article 26.2 pour l'assemblée générale extraordinaire

Le résultat des délibérations d'abord totalisés par collège sont affectés des coefficients prévus à l'article 19-1 avec la règle de la proportionnelle, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée.

23.7 Délibérations

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour, mais l'assemblée peut, à tout moment, voter sur la révocation d'un membre du conseil d'administration, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

23.8 Modalités de Votes

La désignation des administrateurs est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à mains levées, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

23.9 Droit de vote et vote par correspondance

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à la résolution.

Tout associé a le droit de voter par correspondance sur demande expresse de sa part, dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote par correspondance doit comporter certaines indications fixées par les articles D 131-2 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote favorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article D.131-4 qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote par correspondance les documents prévus à l'article D.131-2.
Le formulaire de vote par correspondance adressé à l'assemblée pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le droit de vote de tout associé en retard dans les versements statutaires de libération de ses parts sociales, ou qui n'aurait pas rempli ses engagements est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil d'administration et ne reprend que lorsque les versements statutaires de libération sont à jour.

23.10 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

23.11 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

23.12 Pouvoirs

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le conseil d'administration, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

Les associés étant également coopérateurs, un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé du même collège. L'époux ou l'épouse non associé personnellement ne peut représenter son conjoint à l'assemblée, s'il n'est pas déjà associé et s'il ne relève pas du même collège en raison du caractère *intuitu personae* du sociétariat.

Article 24 : Assemblée générale ordinaire

24.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle est convoquée par le conseil d'administration aux jours, heures et lieux fixés par lui.

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement est convoquée par le conseil d'administration à son initiative et, le cas échéant lorsqu'elle lui est demandée pour des motifs bien déterminés par des associés représentant ensemble un dixième au moins des associés.

24.2 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est, en application des dispositions de l'article L 225-98 du Code de commerce et des dispositions statutaires :

- sur première convocation, **un quart des associés**, ayant droit de vote, doivent être présents. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle doit se tenir au plus tôt sept jours après l'envoi de la convocation. Elle délibère valablement,

quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des droits de vote après délibération des associés présents ou représentés selon les modalités précisées à l'article 23. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

24.3 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire annuelle :

- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agrée les nouveaux associés, entérine les changements de collège pour les anciens associés,
- élit les membres du conseil d'administration et peut les révoquer,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du conseil d'administration,
- désigne les commissaires aux comptes,
- approuve ou redresse les comptes,
- ratifie l'affectation des excédents proposée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 32 des présents statuts,
- donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants,
- autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un associé. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins 1/10ème du capital social, le président du conseil d'administration demande au tribunal la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien. Le rapport du commissaire est mis à la disposition des associés. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a pas de voix délibérative, ni pour lui, ni comme mandataire
- Adopte le règlement intérieur de la société.

Article 25 : Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Elle est convoquée soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes.
Le Conseil d'Administration doit également convoquer l'assemblée quand celle-ci est demandée pour des motifs bien déterminés, par des associés représentant ensemble un dixième au moins des associés. La demande doit être accompagnée d'un projet d'ordre du jour et d'un projet de résolution.

Ses règles de quorum sont celles prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Ses délibérations sont prises à la majorité des droits de vote. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

Article 26 : Assemblée générale extraordinaire

26.1 Convocation

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration.

26.2 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L 225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, **le tiers des associés** ayant droit de vote devront être présents. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée, qui ne peut se tenir que sept jours au plus tôt à compter de l'envoi de nouvelles convocations, peut délibérer valablement si les associés représentent ensemble **le quart au moins** des droits de vote en étant présents ou représentés.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote, selon les modalités précisées à l'article 23.6. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

26.3 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la coopérative. Elle ne peut augmenter les engagements statutaires des associés.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Scic en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- augmenter l'engagement de souscription au capital,
- créer de nouvelles catégories d'associés,
- modifier les droits de vote de chaque collège, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

Article 27 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale ordinaire l'adoption d'un règlement intérieur destiné à préciser les modalités de fonctionnement de la société et les bonnes pratiques de collaboration des associés entre eux dans le cadre de l'exercice de leur activité commune au sein de la société. Dans ce cas, il devra être adopté au plus tard 18 mois après la décision du conseil d'administration.

Les dispositions du règlement intérieur ne peuvent pas déroger aux dispositions statutaires ni augmenter les engagements des associés.

TITRE VII
REVISION COOPERATIVE – COMPTES SOCIAUX – EXEDENTS DE GESTION

Article 28 : Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Article 29 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002.

Article 30 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 31 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

A compter de la convocation de l'assemblée ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des documents suivants :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes en cas de versement d'un intérêt au capital social ;

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 32 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le conseil d'administration et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le conseil d'administration et l'assemblée sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital,
- au moins 50 % des excédents restants après dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable.

Article 33 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, les 3ème et 4ème alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 ne sont pas applicables à la société.

TITRE VII
REVISION COOPERATIVE – COMPTES SOCIAUX – EXEDENTS DE GESTION

Article 28 : Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Article 29 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002.

Article 30 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 31 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

A compter de la convocation de l'assemblée ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des documents suivants :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes en cas de versement d'un intérêt au capital social ;

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 32 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le conseil d'administration et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le conseil d'administration et l'assemblée sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital,
- au moins 50 % des excédents restants après dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable.

Article 33 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, les 3ème et 4ème alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 ne sont pas applicables à la société.

TITRE VIII
DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 34 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le Président doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

Article 35 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, et en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'Assemblée Générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 36 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la Scic à la Confédération Générale des sociétés coopératives de production emportant adhésion au règlement de cette commission d'arbitrage.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

TITRE IX
PROCEDURE D'AGREMENT

Article 37 : Agrément/Agréments ultérieurs

L'agrément est donné pour une période de 5 années, dans les conditions énoncées par le décret du 21 février 2002.
Le rejet ultérieur de l'agrément ou la radiation de la liste des Scic n'a pas pour effet de faire disparaître la personnalité morale de la société déjà immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.
Après rejet devenu définitif, la société ne pourra plus prétendre à l'appellation Scic ni bénéficier des dispositifs auxquelles elle pouvait prétendre. Elle reste régie par le statut coopératif tel qu'il est prévu par les autres Titres de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 et devra adapter ses statuts à sa nouvelle situation juridique. Dans les deux mois qui suivront la décision administrative devenue définitive, le Conseil d'Administration convoquera une assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur le nouveau statut de la coopérative.

Article 38 : Incidence de la transformation sur certaines conventions

La transformation de l'association en société coopérative, offre à la société le bénéfice de la poursuite de relations particulières avec des organismes publics et privés, dans les conditions prévues par le 3ème alinéa de l'article 28bis de la loi du 10 septembre 1947, aux termes duquel « Les agréments, habilitations et conventions, ainsi que, s'il y a lieu, les aides et avantages financiers directs ou indirects aux quels ils donnent droit, sous réserve de la conformité de l'objet statutaire de la nouvelle société coopérative et de ses règles d'organisation et de fonctionnement aux conditions législatives et réglementaires requises, d'une part, ainsi que les conventions d'apports associatifs, d'autre part, se poursuivent dans la société coopérative issue de la transformation »

Article 39 : Incidence de la transformation sur les réserves de l'association

Les réserves et fonds associatifs constitués avant la transformation de l'association constituent des réserves impartageables de la SCIC.

Statut adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du **Jeudi 15 décembre à 21 heures**

En 8 exemplaires originaux dont 6 pour l'enregistrement, le dépôt au RCS et la procédure d'agrément

Signatures
Les membres du bureau de l'assemblée de transformation.

LE PAYSAN URBAIN GRAND PARIS

Société Coopérative d'Intérêt Collectif anonyme (SCIC SA) à capital variable

Entreprise de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS)

Siège social : 37 rue Madeleine Odru

93230 Romainville

RCS Bobigny n°829 848 746

Statuts

Rédigé sous police écologique EcoFont Vera
Permettant d'économiser l'encre d'impression
Avant d'imprimer, pensez à la planète.

Table des matières

Préambule 6
TITRE 1 : Forme - dénomination - durée - objet - siège social 9
Article 1 - Forme 9
Article 2 - Dénomination 9
Article 3 - Objet 10
Article 4 - Durée 11
Article 5 - Siège social 11
TITRE 2 : Sociétaires et catégories de sociétaires - admission - retrait 11
Article 6 - Catégorie d'apporteur 11
Article 7 - Conditions d'admission. 12
Article 8 - Changement de catégorie ou de collège. 12
Article 9 - Sortie des sociétaires. 13
9.1 - Perte de la qualité de sociétaire. 13
9.2 - Exclusion. 13
Article 10 - Remboursement des parts des anciens sociétaires 15
10.1 - Montant des sommes à rembourser. 15
10.2 - Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements. 15
10.3 - Délai de remboursement 15
10.4 - Remboursements partiels demandés par les sociétaires 16
10.5 - Pertes survenant dans le délai de cinq ans 16
TITRE 3 : Apports et capital social - variabilité du capital 16
Article 11 - Apports 16
Article 12 - Variabilité du capital 18
Article 13 - Capital minimum 18
Article 14 - Parts sociales 19
14.1 - Caractéristiques des parts sociales. 19
14.2 - Droits et obligations attachées aux parts sociales. 19
TITRE 4 : Gouvernance 19
Article 15 - Administration 19

Article 16 – Conseil de surveillance 21
16.1 Nomination, démission, révocation 21
16.2 Pouvoirs et responsabilités 24
Article 17 – Directoire ou Directeur général unique 25
17.1 Nomination, démission, révocation 25
17.2 Pouvoirs et responsabilités 26
TITRE 5 : Assemblées Générales et Collèges de votes 27
Article 18 – Collèges de vote 27
18.1.- Rappel des dispositions légales 27
18.2.- Collèges de vote dans la coopérative 27
18.3.- Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote 28
18.4.- Modification des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote .. 28
Article 19 – Dispositions communes aux assemblées générales 29
19.1.- Composition 29
19.2.- Convocation et lieu de réunion 29
19.3.- Ordre du jour 30
19.4.- Bureau 30
19.5.- Feuille de présence 30
19.6.- Délibérations 31
19.7.- Droit de vote à distance 31
19.8.- Procès-verbaux 31
19.9.- Effet des délibérations 32
19.10.- Pouvoirs 32
Article 20 –Assemblée Générale Ordinaire 32
20.1.- Quorum et majorité 32
20.2.- Réunion 32
20.3.- Rôle et compétences 32
20.4.- Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement 33
Article 21 –Assemblée Générale Extraordinaire 33
21.1.- Quorum et majorité 33
21.2.- Rôle et compétences 34
TITRE 7. LIMITATION DES REMUNERATIONS. 34
Article 22 - Rémunérations des salariés et des dirigeants. 34

Article 23 - Rémunérations financières. 34
TITRE 8. EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX 35
Article 24 - Exercice social. 35
Article 25 - Documents sociaux. 35
Article 26 - Répartition des Excédents Nets de Gestion. 36
Article 27 - Impartageabilité des réserves. 36
TITRE 9. CONTROLE. 37
Article 28 - Révision coopérative. 37
Article 29 - Commissaires aux comptes. 37
TITRE 10. DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS 37
Article 30 - Perte de la moitié du capital social 37
Article 31 - Expiration de la coopérative – Dissolution – Liquidation. 38
Article 32 - Arbitrage. 38
TITRE 11. PREMIERS ORGANES DE LA SOCIETE ANONYME 39
Article 33 – 1er Conseil de surveillance de la SCIC à forme de SA. 39
Article 34 - 1er Directeur Général Unique de la SCIC à forme de SA. 39
Annexe 1 : les principes et fondements de l'agroécologie 41
Annexe 2 : la charte du Paysan Urbain et du réseau cocagne 43

Préambule

Les membres de la SCIC se retrouvent autour des valeurs communes de protection de l'environnement et de développement durable. Constatant les difficultés à lutter contre les changements climatiques sans repenser notre modèle de développement économique, la SCIC **LE PAYSAN URBAIN Grand Paris**, dont nous présentons ici les statuts, vise par ses activités à participer à un développement durable des territoires sur le plan économique, social et environnemental. Celui-ci passe notamment par la promotion d'une agriculture de proximité, respectueuse des équilibres naturels et socialement équitable et par une consommation locale, équitable et durable. La SCIC fera la promotion, dans ses activités et par son modèle, de la démocratie économique qui contrairement au système économique dominant n'accorde pas uniquement les pouvoirs de décisions aux détenteurs de la plus grande part de capital mais met en œuvre une gouvernance basée sur un fonctionnement démocratique.

La SCIC est une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement. Elle permet l'association de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations ainsi que leurs besoins économiques, sociaux et environnementaux communs notamment le maintien ou la re-création de solidarité territoriale.

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales :

- La prééminence de la personne humaine ;
- La démocratie
- La solidarité et le partage ;
- Un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt de ses membres dans un souci d'utilité sociale (spécificité de la SCIC) ;
- L'intégration sociale, économique et culturelle dans un territoire déterminé par l'objet social.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative et d'intérêt collectif se définit par :

- La reconnaissance de la dignité du travail ;
- Le doit à la formation ;
- La responsabilité dans un projet partagé ;
- La transparence et la légitimité du pouvoir ;
- La pérennité de l'entreprise ;
- Le droit à la créativité et à l'initiative ;

- L'ouverture au monde extérieur ;
- Des réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

LE PAYSAN URBAIN Grand Paris déclare participer au mouvement coopératif. Elle adhère par conséquent à ses associations représentatives :

- La Confédération Générale des SCOP dont le siège est à Paris ;
- L'Union Régionale des SCOP d'Île-de-France.
- La société se conformera aux principes coopératifs, notamment ceux visant à la formation et à l'information de ses membres
- Adhésion aux valeurs et principes de l'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS)

La SCIC « LE PAYSAN URBAIN Grand Paris » répond aux valeurs et principes d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) régis par l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail et les articles R. 3332-21-1 et suivants du même code. Elle s'engage notamment :

- A poursuivre comme objectif principal, en adéquation avec les principes de la SCIC décrits précédemment, la recherche d'une utilité sociale et environnementale ;
- A mener une politique de rémunération des salariés et des dirigeants plus stricte (rapport de 1 à 3) que les conditions définies à l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ;
- A mener une politique de rémunération financière (comptes-courants de sociétaires, obligations, titres participatifs, ...) qui satisfait à la condition définie à l'article R. 3332-21-1 du Code du travail.

A ce titre il est convenu à ce que soit respectée la politique de rémunération au sein de la coopérative qui se conforme aux deux conditions suivantes :

- La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à trois (3) fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
- Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à trois (3) fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

La SCIC promeut l'équité dans l'échange de biens et de services. Au sein de la coopérative, les

producteurs, les distributeurs et les consommateurs sont sociétaires. Un « circuit court de distribution » est créé entre producteurs et consommateurs. On développe alors une démarche de commerce équitable avec les producteurs locaux, inscrits dans une forme d'agriculture paysanne, au sens de l'article 94 de la loi sur l'économie sociale et solidaire, et de son décret d'application, qui favorise l'entente, l'écoute mutuelle et respectueuse des attentes de chacun, et on harmonise ainsi les intérêts de chaque maillon de la filière avec un intérêt plus important, celui de l'ensemble.
Le multi-sociétariat s'inscrit dans cette démarche pour permettre l'expression d'un intérêt collectif en réunissant, au-delà des consommateurs et des producteurs, l'ensemble des parties prenantes du projet, à savoir les salariés, les collectivités publiques et leurs groupements, les partenaires et les fondateurs. Cette volonté d'associer tous ces acteurs, de les faire interagir et de les faire participer à la gouvernance de la coopérative constitue le moteur du projet.

La finalité de la coopérative se traduit par les principes suivants :

- Gestion démocratique : 1 sociétaire = 1 voix dans chaque collège de sociétaires ;
- Propriété collective et pérennité : actif et réserves coopératives impartageables ;
- Satisfaction des aspirations et besoins économiques ;
- Intérêt au capital limité ;
- Variabilité du capital social
- Accession au sociétariat et retrait particuliers.

TITRE 1 : Forme - dénomination - durée - objet - siège social

Article 1 - Forme

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 8 décembre 2017, la société immatriculée au RCS le 21 juin 2017 est transformée en une société coopérative d'intérêt collectif anonyme à capital variable, régie par :

- Les présents statuts ;
- La Loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC, et le Décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L225-1 et suivants du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes et particulièrement les articles L225-57 et suivants du Code de commerce applicables aux sociétés anonyme à Conseil de surveillance et Directoire ;
- Les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce applicable aux sociétés à capital variable ;
- Les articles du Code civil 1832 à 1844-17 du Code civil fixant le cadre juridique général des
  sociétés ;
- La Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et le Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ainsi que par les articles R. 3332-21-1 et suivants du même code ;
- Le Décret n° 2015-706 du 22 juin 2015 pris en application des articles 25-1 à 25-5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et aux conditions et modalités d'exercice de leurs fonctions ;
- Ainsi que toute autre loi et règlement en vigueur.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la Société est « **Le Paysan Urbain Grand Paris** ».
Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie de la mention « Société Coopérative d'Intérêt

Collectif anonyme à capital variable » ou « SCIC SA à capital variable », ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au RCS.

Article 3 - Objet

« Le Paysan Urbain Grand Paris » poursuit comme objectif principal la recherche d'un intérêt collectif dans un souci d'utilité sociale.
Détaillé en préambule, cet objectif se manifeste par sa volonté de contribuer, directement ou indirectement, à la lutte contre les exclusions et les inégalités sociales, économiques et environnementales, à l'éducation à la citoyenneté, ainsi qu'à la préservation et au développement du lien social des territoires notamment via le maintien ou la re-création de solidarité territoriale.
« Le Paysan Urbain Grand Paris » s'engage à renforcer la cohésion territoriale des entreprises de l'économie sociale et solidaire, de la défense des biens communs, et du développement territorial et durable. La SCIC a vocation à concourir au développement durable par sa dimension participative, sa recherche d'équité dans les relations économiques, son souci de l'environnement et de l'agroécologie, et sa volonté de replacer l'humain et la coopération au centre de l'économie.

Cet objectif se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- Conceptualisation, développement, installation et exploitation de sites de production agricole urbains et périurbains selon les principes de l'agroécologie (annexe 1).
- Conceptualisation, développement, installation et animation de jardins potagers urbains à visée pédagogique (sensibilisation au développement durable en général et à l'agroécologie en particulier)
- la promotion de l'insertion sociale et professionnelle par l'accès au travail, à la formation et à l'acquisition de savoir-faire pour des personnes éloignées de l'emploi dans le cadre d'une activité d'agriculture urbaine, ainsi que toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à cet objet.
- et toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Dans le cadre de cet objectif, toute production agricole développée en interne ou en externe sera faite dans le respect des équilibres naturels et dans l'objectif de minimiser l'impact négatif de ses activités sur l'environnement et d'en maximiser les impacts positifs, selon les principes de l'agroécologie.

La Société pourra agir par tout moyen et participer à toute opération pouvant se rapporter à

son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou à toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Article 4 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 5 - Siège social

Le Siège social est fixé au : 37 rue Madeleine Odru 93230 Romainville. Il peut être transféré ailleurs dans un département du Grand Paris ou d'Île-de-France par décision du Directoire sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire, et dans tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

TITRE 2 : Sociétaires et catégories de sociétaires - admission - retrait

Article 6 - Catégorie d'apporteur

La définition de catégories créée le multi sociétariat qui caractérise la SCIC. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission, et de perte de qualité de sociétaire pouvant différer. Conformément aux textes législatifs concernant les "Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif", la Société Coopérative devra toujours comprendre des membres appartenant à au moins trois catégories, et obligatoirement, aux catégories comprenant un ou des salariés, et un ou des bénéficiaires. Les sociétaires coopérateurs sont répartis en cinq (5) catégories à savoir :

- **Catégorie « producteurs »** : toute personne physique ou morale participant aux activités productives des biens et services vendus par la Scic dont les salariés.

- **Catégorie « bénéficiaires » :** toute personne physique ou morale qui bénéficie habituellement à titre gracieux ou onéreux des activités de la coopérative. Peuvent entrer dans cette catégorie des clients, fournisseurs ou toute autre personne bénéficiant habituellement de l'activité de la SCIC.
- **Catégorie « partenaires et soutiens »** : toute personne physique ou morale qui apporte son soutien de manière importante et récurrente aux activités de la Scic. Peuvent entrer dans cette catégorie des partenaires financiers, techniques, administratifs ou de tout autre ordre dont les collectivités territoriales.

Les catégories sont exclusives les unes des autres. À tout moment de la vie sociale de la société, l'Assemblée Générale ordinaire des sociétaires peut décider de créer ou de modifier les catégories de sociétaires.

Article 7 - Conditions d'admission.

L'acquisition de parts sociales dans la société est ouverte à toute personne physique ou morale souhaitant adhérer aux projets de la société, en accord avec les présents statuts et le règlement intérieur s'il y en a, ainsi qu'avec toutes les décisions régulières des sociétaires. L'entrée dans la Société Coopérative est soumise à validation en réunion d'Assemblée Générale ordinaire des sociétaires. Nul ne peut devenir sociétaire s'il est en désaccord ou s'il agit en opposition avec les principes et les objectifs de la société énoncés dans les présents statuts ou dans tout document validé par l'Assemblée Générale des sociétaires. Toute demande d'entrée dans le capital de la société doit être adressée à la Société Coopérative via le Directoire. Celui-ci s'assure de la cohérence de l'engagement du futur/de la future sociétaire avec les statuts, la charte et autres décisions valides des sociétaires.

Le Directoire propose la catégorie dans laquelle peut être inscrit le/la sociétaire entrant ainsi que son collège de vote, en fonction de son souhait et de son statut à l'égard de la société. L'entrée dans la Société Coopérative et la qualification de la catégorie doivent être validées lors de l'Assemblée Générale ordinaire des sociétaires suivante. Le statut de sociétaire prend effet sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutaires prévues.

Article 8 - Changement de catégorie ou de collège.

En cas de changement de rapport ou d'engagement à l'égard de la société, tout/e sociétaire peut demander à changer de catégorie ou de collège s'ils ont été constitués. L'Assemblée

Générale valide cette demande ou le cas échéant décide du changement de catégorie ou de collège du/de la sociétaire concernée sur proposition du Directoire.

Article 9 - Sortie des sociétaires.

9.1 - Perte de la qualité de sociétaire.

La qualité de sociétaire de la Société Coopérative se perd par :

- la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Directoire et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 14;
- le décès du/de la sociétaire personne physique ;
- la décision de liquidation judiciaire du/de la sociétaire personne morale ;
- la perte de plein droit de la qualité de sociétaire ;
- l'exclusion du/de la sociétaire.

Ainsi, la perte de la qualité de sociétaire intervient de plein droit :

- lorsqu'un/une sociétaire cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 10 ;
- pour les sociétaires salariés à la date de cessation de leur contrat de travail. Toutefois, si le salarié sortant souhaite rester membre coopérateur, il doit en faire la demande à la Société Coopérative via le Directoire en précisant la catégorie dans laquelle il souhaite entrer. Sa nouvelle qualification sera soumise à validation par décision ordinaire des sociétaires ;
- lorsque le/la sociétaire n'a pas été présent ou représenté à deux (2) Assemblées Générales ordinaires consécutives, il perd de plein droit la qualité de sociétaire s'il n'est ni présent, ni représenté lors de l'Assemblée Générale ordinaire suivante, soit la troisième (3ème).
- La perte la qualité de sociétaire intervient dès la clôture de l'assemblée. Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum ni à celles de l'article 10 relatives à la présence minimum de trois catégories de sociétaires.

Lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Directoire communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des sociétaires de chaque catégorie ayant perdu la qualité de sociétaire.

9.2 - Exclusion.

Les motifs justifiant l'exclusion d'un/d'une sociétaire peuvent être notamment :

- le non-respect des présents statuts ou de toute règle ou principe de fonctionnement fixé par l'Assemblée Générale de la Société Coopérative ;
- tout acte causant un préjudice matériel ou moral à la Société Coopérative.
- sur décision des sociétaires représentant la majorité des votes lors de l'assemblée générale ordinaire
- rupture du contrat de travail pour des raisons rendant incompatibles de garder le statut de sociétaire pour les salariés sociétaires.
- révocation de ses fonctions de membre du conseil de surveillance
- redressement judiciaire
- changement de contrôle d'une société sociétaire
- exercice d'une activité concurrente non compatible avec la qualité de sociétaire

L'exclusion d'un/d'une sociétaire relève, sur proposition du Directoire (ou du conseil de surveillance en cas de carence du Directoire) d'une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des sociétaires. Les motifs de l'exclusion sont constatés par le Directoire qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé. Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence du/de la sociétaire lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence de la faute ou du préjudice.

Le/la sociétaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.
La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information du/de la sociétaire concerné/e par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres actionnaires
- Lors de l'assemblée générale, le/la sociétaire dont l'exclusion est demandée peut-être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

Le sociétaire exclu doit céder la totalité de ses parts dans un délai d'un mois à compter de l'exclusion, aux autres sociétaires sous respect des règles du droit de préemption.
La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Article 10 - Remboursement des parts des anciens sociétaires

10.1 - Montant des sommes à rembourser.

Le montant du capital à rembourser aux sociétaires dans les cas prévus à l'article 13, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité de sociétaire est devenue définitive ou au cours duquel le/la sociétaire a demandé un remboursement partiel de son capital social. Les sociétaires n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice. Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

10.2 - Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements.

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de sociétaire ou la demande de remboursement partiel. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

10.3 - Délai de remboursement

Les anciens sociétaires et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de cinq (5) ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par l'Assemblée Générale ordinaire. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité de sociétaire ou de la demande de remboursement partiel. Le montant dû aux ancien/nes sociétaires ou aux sociétaires ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

10.4 - Remboursements partiels demandés par les sociétaires

La demande de remboursement partiel est faite auprès du Directoire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, courrier électronique, ou remise en main propre contre décharge. Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable de l'Assemblée Générale ordinaire.

10.5 - Pertes survenant dans le délai de cinq ans

S'il survenait dans un délai de cinq (5) années suivant la perte de la qualité de sociétaire, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était sociétaire de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien/ne sociétaire auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

TITRE 3 : Apports et capital social - variabilité du capital

Article 11 - Apports

Le capital social initial est fixé à 25 100 euros. Il est divisé en 251 parts de CENT (100) euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les sociétaires proportionnellement à leurs apports.
Le capital est réparti entre les différentes catégories de sociétaires de la manière suivante :

- **Catégorie 1 « producteurs » :** toute personne physique ou morale participant aux activités productives des biens et services vendus par la Scic dont les salariés.
  A la création cette catégorie sera représentée par les personnes ci-dessous.

État civil	**Adresse**	**Apport**
M. Benoît Liotard	91 bd de la Libération 13001 Marseille	1 000 €
M. Gérard Munier	17 cours du 7eme art 75019 Paris	1 000 €

- **Catégorie 2 « bénéficiaires » :** toute personne physique ou morale qui bénéficie habituellement à titre gracieux ou onéreux des activités de la coopérative. Peuvent entrer

dans cette catégorie des clients, fournisseurs ou toute autre personne bénéficiant habituellement de l'activité de la SCIC.

Dénomination ou État Civil	**Siège social ou adresse**	**Siret si applicable**	**Apport**

Catégorie non représentée à la création

- **Catégorie 3 « partenaires et soutiens »**

Personnes physiques ou morales bénéficiant des produits et services de la Scic (clients, fournisseurs, habitants, association d'usagers, etc.)

État civil	**Adresse**	**Apport**
Association Le Paysan Urbain	37 rue Madeleine Odru 93230 Romainville	10 000 €
Réseau Cocagne	21, rue Val de Grâce - 75005 PARIS	1 000€
Baluchon	37 rue Madeleine Odru 93230 Romainville	10 000 €
UTB	159, avenue Jean Lolive 93695 Pantin Cedex	1 000 €
Jean-Guy Henckel	147 boulevard St Michel 75005 Paris	200 €
Adelphe de Taxis du Poët	21 A rue de la Paix 93500 Pantin	400 €
Franck Vesco	36 avenue de Stalingrad 93230 Romainville	500 €

Soit un total de à 25 100 euros représentant le montant intégralement libéré des parts sociales, laquelle somme a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT COOPERATIF, agence de Bobigny ainsi qu'il en est justifié au moyen du récépissé établi par la banque dépositaire.

Article 12 - Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les sociétaires, soit par l'admission de nouveaux/nouvelles sociétaires. Tout nouvel apport de parts sociales par un/e sociétaire de la société requiert la validation de l'Assemblée Générale ordinaire des sociétaires. Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de qualité de sociétaire, exclusions, décès, ou remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues à l'article 8 relatives au capital minimum, à celles de l'article 10 relatives à la présence minimum de trois catégories de sociétaires. Il est tenu par le Directoire un registre des sociétaires qui enregistre tous les mouvements de parts sociales.

Article 13 - Capital minimum

Le capital social ne saurait être réduit du fait de remboursements au-dessous du quart du capital

le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative, soit 25 100€ à la création. Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947, les coopératives constituées sous forme de société à capital variable régies par les articles L. 231-1 et suivants du Code de Commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre le capital.

Article 14 - Parts sociales

14.1 - Caractéristiques des parts sociales.

Les parts sociales composant le capital social sont attribuées et réparties entre les sociétaires en proportion de leurs apports respectifs. Sauf décision contraire de l'assemblée des sociétaires statuant sur l'admission d'un nouveau membre, chaque part est souscrite et libérée en totalité au moment de la souscription.

14.2 - Droits et obligations attachées aux parts sociales.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles. Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par le/la sociétaire. La responsabilité des sociétaires est limitée au montant de leur souscription. En cas de difficulté économique de la société, les sociétaires ne supportent donc les pertes éventuelles de la SCIC, qu'à hauteur de leurs apports. En cas de démission ou de perte du statut de sociétaire, les parts sociales sont annulées et remboursées dans les conditions définies dans l'article 14 des présents statuts.

TITRE 4 : Gouvernance

Article 15 - Administration

La coopérative est administrée par des mandataires nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, à bulletin secret sur demande du bureau et révocables par elle.

Le président du directoire ou, le cas échéant, le directeur général unique représente la société dans ses rapports avec les tiers. Toutefois, les statuts peuvent habiliter le conseil de surveillance à attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire,

qui portent alors le titre de directeur général. Les dispositions des statuts limitant le pouvoir de représentation de la société sont inopposables aux tiers.

Les fonctions de membre du conseil d'administration ou de membre du conseil de surveillance sont gratuites et n'ouvrent droit, sur justification, qu'à remboursement de frais, ainsi qu'au paiement d'indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la coopérative. L'assemblée générale détermine chaque année une somme globale au titre des indemnités compensatrices. Les fonctions de membre du conseil d'administration ou de membre du conseil de surveillance ouvrant droit aux indemnités mentionnées au présent alinéa ne constituent ni des activités professionnelles procurant des revenus au sens de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale, ni une activité privée lucrative au sens de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. L'interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil de surveillance. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées au présent alinéa est indirectement intéressée. Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise. L'autorisation préalable du conseil de surveillance est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées. L'intéressé est tenu d'informer le conseil de surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention concernée et s'il siège au conseil de surveillance, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée et sa voix n’est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Le président du conseil de surveillance donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions

autorisées et conclues et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. Ces dispositions ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du Code de commerce. Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences, préjudiciables à la société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du directoire. Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, ces conventions conclues sans autorisation préalable du conseil de surveillance peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société. L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de prescription est reporté au jour où elle a été révélée. La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

Les membres du directoire et du conseil de surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ces organes, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, en application du titre II du livre VI, les personnes visées par ces dispositions peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumises aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par lesdites dispositions.

Article 16 – Conseil de surveillance

16.1 Nomination, démission, révocation

Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et dix-huit membres au plus, nommés par l'assemblée générale constitutive ou par l'assemblée générale ordinaire. La durée de leurs fonctions est déterminée par la délibération de nomination, sans pouvoir excéder six ans. Ils sont rééligibles, sauf stipulation contraire pris par l'assemblée générale extraordinaire au règlement intérieur. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Une disposition de règlement intérieur prise par l'assemblée générale extraordinaire peut imposer

que chaque membre du conseil de surveillance soit propriétaire d'un nombre déterminé de parts sociales. Si, au jour de sa nomination, un membre du conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de six mois. Les commissaires aux comptes veillent, sous leur responsabilité, à l'observation de ces dispositions. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salariés nommés membres du conseil de surveillance en application des articles L. 225-79 du Code de commerce.

Le conseil de surveillance est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes, de même que des différentes catégories d'associés de la coopérative, sans que le nombre des membres du conseil de surveillance liés à la société par un contrat de travail ne puisse dépasser le tiers des membres en fonctions outres les élus des salariés. Le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers des membres du conseil de surveillance en fonctions et lorsque la limitation ainsi fixée pour l'âge des membres du conseil de surveillance est dépassée, le membre du conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Une personne morale peut être nommée au conseil de surveillance. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le représentant permanent est pris en compte pour apprécier la conformité de la composition du conseil de surveillance quant à la recherche d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de membre de conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français. Par dérogation aux dispositions du présent alinéa, ne sont pas pris en compte les mandats de membre du conseil de surveillance ou d'administrateur exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce par la société dont elle est déjà membre du conseil de surveillance. Pour l'application des dispositions du présent alinéa, les mandats de membre du conseil de surveillance des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et contrôlées au sens de l'article L. 233-16 par une même société ne comptent que pour un seul mandat, sous réserve que le nombre de mandats détenus à ce titre n'excède pas cinq. Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la

disparition de l'une des conditions fixées à l'alinéa précédent. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membre du conseil de surveillance, ce conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Lorsque le nombre des membres du conseil de surveillance est devenu inférieur au minimum légal, le directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil de surveillance. Les nominations effectuées par le conseil, en vertu du présent alinéa, sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises pour assurer le nombre minimum de conseillers ou si l'assemblée n'est pas convoquée, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Il peut être prévu par l'assemblée générale extraordinaire au règlement intérieur que le conseil de surveillance comprend, outre des membres issus de la catégorie des producteurs, des membres élus soit par le personnel de la société, soit par le personnel de la société et celui de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français. Le nombre des membres du conseil de surveillance élus par les salariés, outre des membres issus de la catégorie des producteurs, ne peut être supérieur à quatre ni excéder le tiers du nombre des autres membres. Lorsque le nombre des membres élus par les salariés, outre des membres issus de la catégorie des producteurs, est égal ou supérieur à deux, les ingénieurs, cadres et assimilés ont un siège au moins. Les membres du conseil de surveillance élus par les salariés, outre des membres issus de la catégorie des producteurs, ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal de membres.

Le conseil de surveillance élit en son sein un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. A peine de nullité de leur nomination, le président et le vice-président du conseil de surveillance sont des personnes physiques. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, avec prépondérance de la voix du président de séance en cas de partage, à moins que l'assemblée générale extraordinaire ne prévoie au règlement intérieur une majorité plus forte. Sont réputés

présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, des membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, à moins que l'assemblée générale extraordinaire ne prévoie au règlement intérieur de limiter la nature des décisions pouvant être prises lors d'une réunion tenue dans ces conditions et prévoie un droit d'opposition au profit d'un nombre déterminé de membres du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance détermine la répartition entre ses membres de la somme globale du 3ème alinéa de l'article relatif à l'administration allouée par l'assemblée générale.

16.2 Pouvoirs et responsabilités

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire.

Le règlement intérieur pris par le conseil de surveillance peut subordonner à l'autorisation préalable du conseil de surveillance la conclusion des opérations qu'il énumère. Toutefois, les cautions, avals et garanties, font l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance.

A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale prévue à l'article L. 225-100 du Code de commerce un rapport sur le gouvernement d'entreprise joint au rapport de gestion mentionné au même article. Ce rapport inclut les informations, le cas échéant adaptées aux sociétés à conseil de surveillance, mentionnées aux articles L. 225-37-3 à L. 225-37-5, ainsi que les observations du conseil de surveillance sur le rapport du directoire et sur les comptes de l'exercice.

Le conseil de surveillance délibère annuellement sur la politique de la société en matière d'égalité professionnelle et salariale. Dans les sociétés devant mettre en œuvre un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes visé par l'article L. 1143-1 du Code du travail, il délibère sur cette base ainsi que sur celle des données mentionnées au 1° bis de l'article L. 2323-8.

Le déplacement du siège social sur le territoire français peut être décidé par le conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, le conseil de surveillance apporte les

modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

Les membres du conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité, en raison des actes de la gestion et de leur résultat. Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale. L'action en responsabilité contre les membres du conseil de surveillance, tant sociale qu'individuelle, se prescrit par trois ans, à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation.

Article 17 – Directoire ou Directeur général unique

17.1 Nomination, démission, révocation

La société anonyme est dirigée par un directoire composé de cinq membres au plus. Dès lors que le capital de la société est inférieur à 150 000 euros, les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne. Lorsqu'une seule personne exerce les fonctions dévolues au directoire, elle prend le titre de directeur général unique. Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire.

Les membres du directoire sont nommés pour une durée de 2 à 6 ans renouvelable par le conseil de surveillance qui confère à l'un d'eux la qualité de président. A peine de nullité de la nomination, les membres du directoire ou le directeur général unique sont des personnes physiques. Ils peuvent être choisis en dehors des associés. En cas de vacance, le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du directoire.

Une personne physique ne peut exercer plus d'un mandat de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français. Par dérogation aux dispositions précédente : un deuxième mandat de membre du directoire ou de directeur général unique ou un mandat de directeur général peut être exercé dans une société contrôlée au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce par la société dont cette personne est membre du directoire ou directeur général unique ; une personne physique exerçant un mandat de membre du directoire ou de directeur général unique dans une société peut également exercer un mandat de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique dans une société, dès lors que les titres de celles-ci ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions relative au non cumul doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées à l'alinéa précédent. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

L'exercice des fonctions de membre du directoire ou de directeur général unique est soumis à une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition d'un règlement intérieur adoptée par le Conseil de surveillance, est fixée à soixante-cinq ans. Lorsqu'un membre du directoire ou le directeur général unique atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

L'acte de nomination fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire. Cette disposition s'applique à compter de l'assemblée générale ordinaire statuant sur le premier exercice clos.

Les membres du directoire ou le directeur général unique peuvent être révoqués par l'assemblée générale, ainsi que, si les statuts le prévoient, par le conseil de surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du directoire n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

17.2 Pouvoirs et responsabilités

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Le fonctionnement du directoire peut être organisé au règlement intérieur, pris par le conseil de surveillance.

Une fois par trimestre au moins le directoire présente un rapport au conseil de surveillance.

Après la clôture de chaque exercice le directoire présente au conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les documents visés au deuxième alinéa de l'article L. 225-100 du code du commerce.

Le directoire convoque régulièrement l'assemblée générale.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne

relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du directoire sont inopposables aux tiers.

Le directoire délibère et prend ses décisions dans les conditions fixées par les statuts.

Les membres du directoire sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. L'action en responsabilité contre les membres du directoire, tant sociale qu'individuelle, se prescrit par trois ans, à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation.

TITRE 5 : Assemblées Générales et Collèges de votes

Article 18 – Collèges de vote

18.1.- Rappel des dispositions légales

L'article 19 octies de la Loi Loi n°47-1775 prévoit notamment que chaque associé dispose d'une voie à l'assemblée générale ou, s'il y a lieu, dans le collège auquel il appartient. Les statuts peuvent prévoir que les associés sont répartis en fonction de leur participation à l'activité de la coopérative ou de leur contribution à son développement, en trois ou plusieurs collèges. Chaque collège dispose d'un nombre égal de voix à l'assemblée générale, à moins que les statuts n'en disposent autrement. Dans ce cas, les statuts déterminent la répartition des associés dans chacun des collèges et le nombre de voix dont disposent les collèges au sein de cette assemblée, sans toutefois qu'un collège puisse détenir à lui seul plus de 50 % du total des droits de vote ou que sa part dans le total des droits de vote puisse être inférieure à 10 % de ce total et sans que, dans ces conditions, l'apport en capital constitue un critère de pondération.

18.2.- Collèges de vote dans la coopérative

Il est défini cinq (5) collèges de vote au sein de la coopérative, dont la correspondance avec les catégories d'associés et la part des voix de chaque collège dans l'assemblée générale sont les suivantes :

Collèges de vote	Composition	Part des voix à l'AG
Collège A	Producteurs entrepreneurs fondateurs	36%
Collège B	Producteurs Salariés	15%
Collège C	Bénéficiaires	15%
Collège D	Partenaires fondateurs & grands partenaires	19%
Collège E	Soutiens et autres partenaires	15%

Lors des assemblées générale, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus (selon la part des voix à l'AG de chaque collège de vote). Au niveau de l'assemblée générale, l'expression de chaque collège reflète majoritairement les voix des associés. Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus, ou lui redonner naissance de plein droit si le collège était sans objet.
Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, l'affectation à un collège plutôt qu'un autre suit le même formalisme que pour le choix de catégorie, c'est-à-dire déterminé à l'entrée au sociétariat ou modifié par l'assemblée générale. Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par tout moyen formel adressé à la coopérative, dont la gouvernance qui accepte ou rejette la demande et transmet à l'assemblée générale pour validation.

18.3.- Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.
Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

18.4.- Modification des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par la gouvernance à l'assemblée générale extraordinaire. Une demande de

modification peut également être émise par des associés dans les conditions des présents statuts, elle doit être manifestée par tout moyen formel adressé à la coopérative. La proposition soumise à l'assemblée doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.
Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, la gouvernance, peut demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

Article 19 – Dispositions communes aux assemblées générales

Les assemblées générales peu important qu'elles soit « d'associés », « de sociétaires » ou « de coopérateurs » sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.
Leur convocation est notamment réglée par les dispositions relatives à la gouvernance.

19.1.- Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote, sous réserve pour les impétrants d'avoir candidater suffisamment en amont pour recevoir l'information légale préalable à l'assemblée et que leur candidature ait pu être régulièrement portée à la connaissance des sociétaires en amont.
La liste des associés est arrêtée par le conseil d'administration le 16ème jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

19.2.- Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par la gouvernance ou à défaut, par :

- Le(s) commissaire(s) aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par tout moyen formel adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins

dix jours. Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la convocation.
La convocation électronique des associés est le moyen privilégié, elle subordonnée à la communication de leur adresse électronique. Les associés peuvent demander à recevoir leur convocation et communication des pièces par courrier postal.
La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance, voir celle d'un éventuel scrutin en ligne.
Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

19.3.- Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.
Il y est porté les propositions émanant de la gouvernance et les points ou projets de résolution qui auraient été communiquées vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité d'entreprise ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.

19.4.- Bureau

L'assemblée est présidée par le celui ou celle qui la convoque tel que défini par les dispositions relatives à la gouvernance, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.
En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

19.5.- Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent lorsque des pouvoirs ont été donnés.
Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

19.6.- Délibérations

La nomination de la gouvernance est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

19.7.- Droit de vote à distance

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.
Selon l'article R.225-76 du Code de commerce, tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire qui permet un vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation à l'assemblée. Le formulaire offre à l'associé la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter. Il informe l'actionnaire de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration ; dans ce cas l'article R. 225-78 est applicable. La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.
Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée.
Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.
Un état des décisions à distance de l'année sera présenté à l'occasion du rapport moral lors de l'assemblée générale ordinaire.

19.8.- Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau de l'assemblée et signés par eux.
Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.
Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé

procès-verbal de carence par le bureau de ladite assemblée.

19.9.- Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

19.10.- Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.
Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par la gouvernance, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

Article 20 –Assemblée Générale Ordinaire

20.1.- Quorum et majorité

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des droits de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.
Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, après pondération du coefficient de chaque collège de vote.

20.2.- Réunion

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice. Si l'assemblée générale ordinaire n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout associé peut saisir le président du tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire pour y procéder.

20.3.- Rôle et compétences

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.
Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes ;
- fixe les orientations générales de la coopérative ;
- agrée les nouveaux associés ;
- élit la gouvernance qu'elle peut révoquer, fixe le montant des jetons de présence ;
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du membre de la gouvernance ;
- désigne les commissaires aux comptes ;
- ratifie l'affectation des excédents proposée par la gouvernance conformément aux présents statuts ;
- donne à la gouvernance les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants ;
- prend régulièrement connaissance des informations sur l'évolution du projet coopératif d'utilité sociale porté par la SCIC ;
- autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un associé. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins 1/10ème du capital social, le président du directoire demande au tribunal de commerce la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien. Le rapport du commissaire est mis à la disposition des associés. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a pas de voix délibérative, ni pour lui, ni comme mandataire.

20.4.- Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 21 –Assemblée Générale Extraordinaire

21.1.- Quorum et majorité

Elle ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur

première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des droits de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.
Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, après pondération du coefficient de chaque collège de vote.

21.2.- Rôle et compétences

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

TITRE 7. LIMITATION DES REMUNERATIONS.

Article 22 - Rémunérations des salariés et des dirigeants.

« LE PAYSAN URBAIN Grand Paris » s'engage à mener une politique de rémunération des salariés et dirigeants plus stricte que les deux conditions définies dans l'article L. 3332-17-1 du Code du travail :

- La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à trois (3) fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
- Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à trois (3) fois la rémunération annuelle mentionnée à l'alinéa précédent.

Article 23 - Rémunérations financières.

« LE PAYSAN URABAIN Grand Paris » s'engage à mener une politique de rémunération financière qui satisfait à la condition suivante, définie dans l'article R. 3332-21-1 du Code du travail : le rapport entre, d'une part, la rémunération des concours financiers non bancaires mentionnés aux articles L. 213-5 (obligations), L. 213-32 à L. 213-35 (titres participatifs), L. 313-13 (prêts participatifs) du code monétaire et financier et aux alinéas 2 (comptes-courants de sociétaires) et 3 (comptes-courants de salariés) de l'article L. 312-2 du même code, et, d'autre part, la somme

des capitaux propres et des concours financiers non bancaires susmentionnés doit rester inférieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées mentionné à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, majoré d'un taux de 5 % susceptible d'être modifié par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire. "La rémunération annuelle maximale des parts sociales est plafonnée par la loi. Pour l'année 2017, elle ne peut pas excéder la moyenne, sur les trois dernières années, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (ou TMO), augmentée de deux points (article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération modifié par la loi Sapin II)

TITRE 8. EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Article 24 - Exercice social.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2018.

Article 25 - Documents sociaux.

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports par le président de l'assemblée.
Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Conformément à l'article 19 terdecies de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, il incombe à la gouvernance de la coopérative d'inscrire dans le rapport de gestion mentionné à l'article L. 223-26 du Code de commerce les informations suivantes sur l'évolution du projet coopératif d'utilité sociale porté par la SCIC :

- des données relatives à l'évolution du sociétariat et, au cours de l'exercice clos, sur toutes les évolutions intervenues en matière de gouvernance de la société, d'implication des différentes catégories de sociétaires dans la prise de décision au sein de la société, des relations entre les catégories d'associés ainsi que les principales évolutions intervenues dans le contexte économique et social de la société ;
- une analyse de l'impact de ces évolutions sur le projet coopératif de la société.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports de la gouvernance et des commissaires aux comptes. Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 26 - Répartition des Excédents Nets de Gestion.

Les Excédents Nets de Gestion (E.N.G.) sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs. La décision de répartition est prise par le Directoire avant la clôture de l'exercice concerné et ratifiée par la plus prochaine assemblée générale des sociétaires. Le Directoire et l'assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

- 15% du total des excédents est affecté à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital social ;
- au moins 50% des excédents restants après dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable.

Article 27 - Impartageabilité des réserves.

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux sociétaires ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit. Les dispositions de l'article 15, les 3ème et 4ème alinéas de l'article 16 et le 2ème alinéa de l'article 18 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables aux SCIC.

TITRE 9. CONTROLE.

Article 28 - Révision coopérative.

La Société Coopérative d'intérêt collectif est soumise à la procédure dite de « révision coopérative » organisée par le Décret n° 2015-706 du 22 juin 2015. Cette révision doit intervenir tous les cinq (5) ans et a pour objet de vérifier la conformité de son organisation et de son fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt de ses membres, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui lui sont applicables et, le cas échéant, à proposer des mesures correctives. Le réviseur titulaire et le réviseur suppléant sont impérativement désignés par l'Assemblée Générale.

Article 29 - Commissaires aux comptes.

Le contrôle est exercé, dans chaque société, par un ou plusieurs commissaires aux comptes.
L'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant.
La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.
Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-235 du Code de commerce.
Les commissaires aux comptes présentent, sur les conventions dites réglementées, un rapport spécial à l'assemblée, qui statue sur ce rapport. Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par la gouvernance et communiquées au commissaire aux comptes pour les besoins de l'établissement de son rapport.

TITRE 10. DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 30 - Perte de la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les

sociétaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions indiquées dans les présents statuts, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 31 - Expiration de la coopérative – Dissolution – Liquidation.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le Directoire convoque l'Assemblée Générale extraordinaire des sociétaires à l'effet de décider si la SCIC doit être prorogée ou non. Faut par le Directoire d'avoir convoqué l'Assemblée Générale extraordinaire, tout/e sociétaire, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire en vue de décider si la SCIC sera prorogée ou non. A défaut de prorogation ou en cas de dissolution anticipée l'Assemblée Générale extraordinaire règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus. Après extinction du passif et paiement des frais de liquidation, les sociétaires n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant de la partie non libérée de celles-ci. Conformément à l'article 19 de la loi de 1947 portant statut de la coopération, en cas de dissolution ou de liquidation, l'actif net de la Société Coopérative subsistant après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé, est dévolu par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Article 32 - Arbitrage.

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les sociétaires ou ancien/es sociétaires et la coopérative, soit entre les sociétaires ou ancien/es sociétaires eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt coopératif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses sociétaires ou ancien/es sociétaires ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la Confédération Générale des SCOP. Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes.

Pour l'application du présent article, tout/e sociétaire doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

TITRE 11. PREMIERS ORGANES DE LA SOCIETE ANONYME

Article 33 – 1er Conseil de surveillance de la SCIC à forme de SA.

Le **Conseil de surveillance**, suite à l'adoption de la forme anonyme de la société, se compose comme suit :

- **M. Benoît LIOTARD,** français, né le 11/04/1980 à Montpellier (34), résident 91 boulevard de la Libération – 13001 Marseille ;
- **Le Paysan Urbain**, association sise 37 rue Madeleine Odru - 93230 Romainville, immatriculée au SIREN sous le n° 810 912 485, représentée par **M. Adelphe DE TAXIS DU POËT**, français, né le 09/05/1953 à Lyon 4° (69), résident 21 A rue de la Paix – 93500 Pantin ;
- **Baluchon**, SAS sise au 37 rue Madeleine Odru – 93230 Romainville, immatriculée au RCS Bobigny sous le n°807 469 317, représentée par **M. François DECHY**, français, né le 07/09/1979 à Condé-sur-l'Escaut (59), résident 2 rue Saint Louis – 93500 Pantin ;
- **M. Jean-Guy HENCKEL**, français, né le 17/05/1955 à Héricourt (70), résident 147 boulevard Saint Michel – 75005 Paris ;
- **M. Franck VESCO**, français, né le 07/01/1961 à Saint-Mandé (94), résident 34 avenue de Stalingrad – 93230 Romainville.

Le premier **Président du Conseil de surveillance** rénové est **M. Benoît Liotard.**

Article 34 - 1er Directeur Général Unique de la SCIC à forme de SA.

Le Directoire, suite à l'adoption de la forme anonyme de la société, se résume à la personne suivante, **Directeur Général Unique : M. Gérard Munier**, français, né le 26/06/1961 à Jarville-la-Malgrange (54), résident 17 cours du 7ème Art – 75019 Paris.

Statuts adoptés à Romainville (93230), le 8 décembre 2017 ,

Signature des associés

Benoît Liotard	Gérard Munier
Adelphe de Taxis du Poët	Réseau Cocagne
Baluchon	Association Le Paysan Urbain P/O Benoît Liotard Le Paysan Urbain 64, av. Gaston Roussel 93230 ROMAINVILLE SIRET : 810 912 485 00010
UTB	Jean-Guy Henckel Sacha Kaoset
	Franck Vesco

Annexe 1 : les principes et fondements de l'agroécologie

Terre & Humanisme
L'agroécologie à taille humaine

" L'AGROÉCOLOGIE C'EST L'ART DE COOPÉRER AVEC LA VIE "

PIERRE RABHI

L'agroécologie considère le respect de la terre nourricière et la souveraineté alimentaire des populations sur leurs territoires comme les bases essentielles à toute société équilibrée et durable. Elle est un ensemble de pratiques, une science et un art réconciliant l'écologie et l'agronomie, l'humanité et toute forme de vie. Son objet ne consiste pas uniquement à prendre soin du sol, de la plante, de l'animal ou de l'être humain, mais aussi de considérer l'ensemble des éléments de l'écosystème et des systèmes sociaux et de veiller à la qualité de leurs interrelations. En ce sens, l'agroécologie est un équilibre harmonieux mêlant, agriculture et écologie, quantité et qualité, activités humaines et biodiversité, philosophie et techniques, écosystèmes et systèmes sociaux.

Synthèse de différentes définitions

LES 12 FONDAMENTAUX DE L'AGROÉCOLOGIE

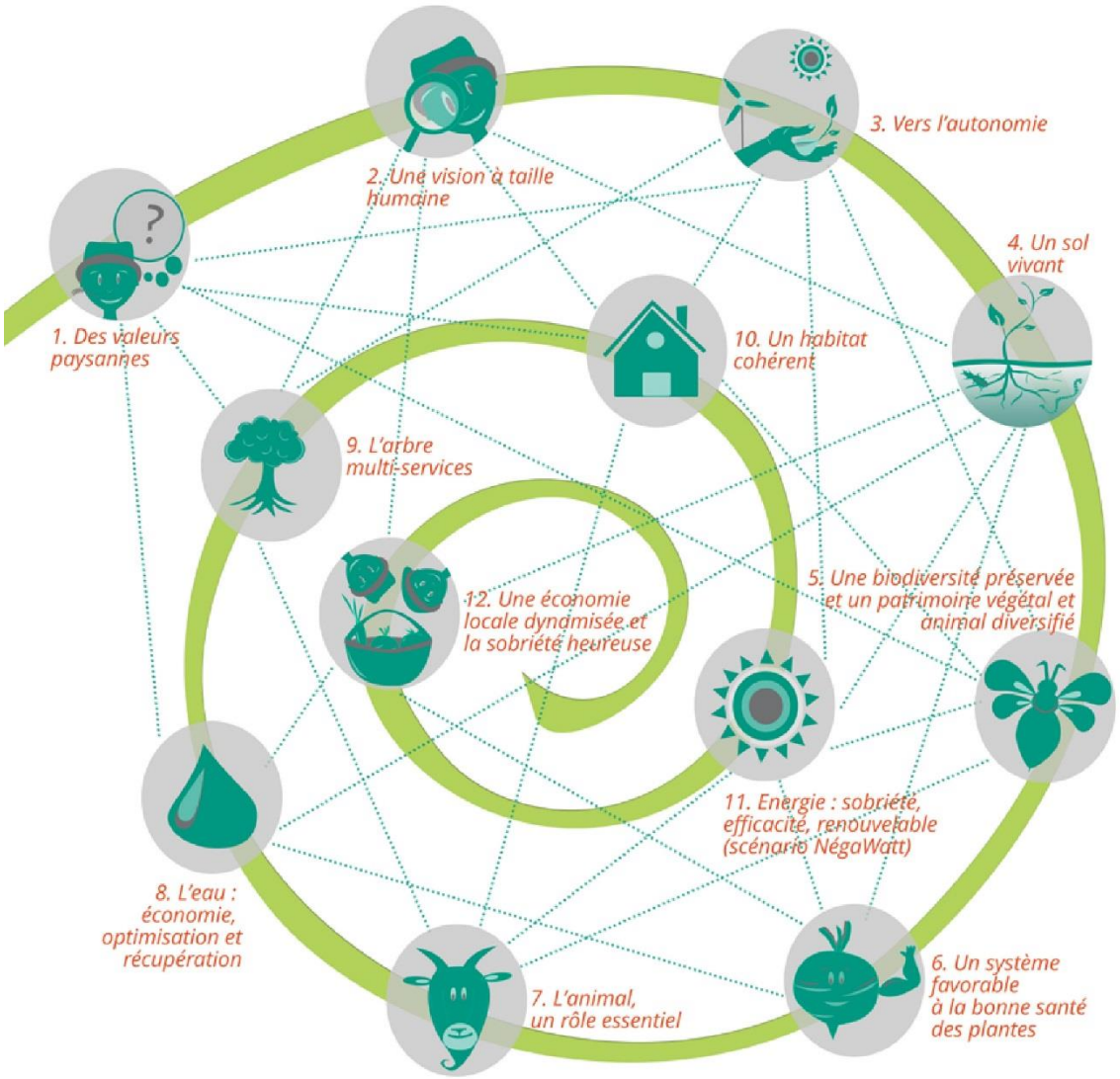

LES 12 FONDAMENTAUX DE L'AGROÉCOLOGIE

1. Des valeurs paysannes

L'agroécologie s'inscrit dans une démarche et une éthique paysannes impliquant un engagement réel et authentique de la personne humaine. Les acteurs de l'agroécologie, en conscience et bienveillance, respectent la vie dans toutes ses manifestations, et s'intègrent à leur territoire en approfondissant connaissances et usages des savoir-faire traditionnels et en participant pleinement à la vie sociale et locale. L'agroécologie fait de l'accès à la terre un droit légitime pour tous.

2. Une vision à taille humaine

L'agroécologie implique le développement de pratiques et techniques à une échelle humaine, pour :
- mieux appréhender et comprendre l'écosystème auquel nous appartenons, sous ses divers aspects : sociaux, économiques, agronomiques et environnementaux.
- adopter une démarche attentive aux interactions et interrelations existant entre personnes, cultures, élevages et milieux naturels et y favoriser des synergies abondantes.
- redonner sens et réalité à une économie relocalisée, reconnaissant la valeur et les besoins de chacun.
- limiter la prise de risques financiers (liés à des investissements importants).

3. Vers l'autonomie

L'autonomie est au cœur de la démarche agroécologique. Ancrée sur un territoire donné, elle implique d'optimiser et de valoriser de manière pérenne l'usage des ressources naturelles locales et de toutes matières réclamées et générées par l'activité (alimentation, semences, intrants, énergie, eau...). Impliquant le développement de savoir-faire spécifiques, l'autonomie est pensée de la semence à l'aliment, mais aussi dans son modèle économique et financier.

4. Un sol vivant

Nourrir la vie du sol pour mieux prendre soin des plantes. Tout doit être mis en œuvre pour favoriser la fertilité des sols. A cet effet, l'agroécologie préconise d'adopter un vaste système de techniques et savoir-faire parmi lesquels figurent notamment : les rotations et associations de cultures, les pratiques de compostage et de fertilisation, la protection et la couverture permanente des sols (couvertures vivantes, paillages et mulchs, enherbements). Le travail du sol est minimal.

5. Une biodiversité préservée et un patrimoine végétal et animal diversifié

L'agroécologie suppose la protection, le respect et la sauvegarde de la biodiversité. Cette protection favorise la mise en place de mécanismes de régulations naturelles et assure l'équilibre et la résilience du système. Le patrimoine végétal (semences) et animal (races) est diversifié et adapté au terroir, favorisant la stabilité de la ferme et son autonomie. La démarche agroécologique proscrit les OGM et les hybrides.

6. Un système favorable à la bonne santé des plantes

L'observation, clef d'une relation privilégiée avec l'écosystème végétal, garantit une prophylaxie adaptée (gestion du sol et du couvert végétal, associations de plantes, relations à l'environnement,...) et induit des interventions en phase avec le milieu. La démarche agroécologique proscrit tout produit de synthèse (pesticides et engrais).

7. L'animal, un rôle essentiel

Les animaux jouent un rôle primordial dans la dynamique agroécologique. Leur présence offre de multiples services à l'agroécosystème : ouverture des milieux, démultiplication de la biodiversité, fertilisation (composts et amendements organiques), force de traction. L'animal renforce l'autonomie et la résilience de la ferme agroécologique : de la diversification des productions au pastoralisme, de l'éco-tourisme à la vocation pédagogique et sociale.

8. L'eau : économie, optimisation et récupération

En agroécologie la gestion de l'eau est optimisée de sorte que tout soit mis en œuvre pour préserver cette ressource naturelle fondamentale. La réduction de l'évaporation des sols et de la transpiration des plantes (couverture du sol, ombrages...), l'optimisation des eaux de pluie par la mise en place d'aménagements adaptés (terrasses, diguettes, demi-lunes, baissières, fossés, bassin de récupération...), une augmentation des capacités de stockage de l'eau dans les sols (augmentation du taux de matière organique) constituent des actions prioritaires.

9. L'arbre multi-services

L'agroécologie implique une gestion agroforestière globale par la valorisation des interrelations entre forêts, cultures et élevages. Pilier de l'agroécologie aux nombreuses fonctions symbiotiques, l'arbre prélève des éléments nutritifs aux sols profonds pour les restituer aux sols superficiels, structure et aère le sol, contribue à la fabrication d'humus, tempère l'action des vents, du soleil et de la pluie, assure gîtes et habitats à la faune, est source d'énergie et support d'innombrables savoir-faire et inspirations (chauffage, fabrication d'objets divers, cueillette, vannerie...).

10. Un habitat cohérent

L'habitat construit ou rénové pour l'activité agroécologique s'intègre dans le territoire. L'utilisation de matériaux locaux et écologiques est privilégiée et optimisée pour une réhabilitation et une conception bioclimatiques des bâtiments.

11. Energie : sobriété, efficacité, renouvelable (scénario NégaWatt)

La meilleure énergie étant celle qui n'est pas dépensée, tout est mis en œuvre pour générer la consommation énergétique la plus sobre et la plus efficiente possible. L'utilisation d'énergies renouvelables doit être une priorité.

12. Une économie locale dynamisée et la sobriété heureuse

L'agroécologie se fonde sur la dynamisation d'une économie de proximité par le développement et le croisement de différents modes et moyens de valorisation des produits en circuits courts (vente à la ferme, magasins de producteurs, AMAP, marchés, développement des monnaies locales...). A l'instar du milieu naturel, l'agroécologie se fonde sur un ensemble de coopérations et de synergies, génératrices d'une alimentation saine et de qualité, d'un mode de vie sobre et harmonieux source d'humilité et d'un épanouissement personnel essentiel.

Terre & Humanisme
L'agroécologie à taille humaine

Association Terre & Humanisme
Mas de Beaulieu 07230 Lablachère
04 75 36 64 01 infos@terre-humanisme.org
http://terre-humanisme.org/

Annexe 2 : la charte du Paysan Urbain et du réseau cocagne

- **Charte du Paysan Urbain**

Charte du Paysan Urbain – Ferme Urbaine Cocagne
A destination des porteurs de projets de « Paysan Urbain – Ferme Urbaine Cocagne »

Introduction

Le Paysan Urbain est un modèle de micro-ferme urbaine écologique, solidaire et pédagogique qui s'inscrit dans une vision de modification en profondeur de notre modèle de société dans le cadre du développement durable où les objectifs économiques, sociaux et environnementaux sont mis au même niveau d'importance. Du fait de ses liens historiques avec le Réseau Cocagne, Le Paysan Urbain fait siennes les valeurs et la charte du Réseau Cocagne tout en les adaptant au contexte urbain.

Vision

Le modèle du Paysan Urbain vise à participer à l'émergence d'une société post-carbone du XXIIème siècle avec des villes résilientes où les activités humaines sont en harmonie avec leur environnement. Une vision idéale de notre avenir vers laquelle nous espérons participer à tendre.

Mission

Utiliser l'alimentation comme principal moyen de reconnexion des citadins à leur environnement. Notre corps étant notre premier environnement, c'est par l'alimentation qu'on le préserve, le protège et le renforce. S'alimenter avec des produits frais, locaux et agro-écologiques c'est se faire du bien en faisant du bien à la planète et à l'économie locale. Le volet pédagogique du projet est en ce sens le vecteur de sensibilisation des urbains aux problématiques environnementales et aux solutions à leur portée.

Objectifs

Le Paysan Urbain est une structure d'agriculture urbaine développant des fermes urbaines agro-écologiques, économiquement viables, socialement responsables et inscrites dans leur territoire tout en étant connectées aux agriculteurs ruraux et péri-urbains. En pratique son activité comporte deux volets principaux : une activité agricole productive de micro-pousses (complétée

le cas échéant par d'autres productions pertinentes au plan économique, social et environnemental) comme support d'insertion socio-professionnelle et une activité pédagogique via des animations jardin/agroécologie.

Les principes inaliénables du Paysan Urbain

- **Social** : tout projet « Le Paysan Urbain » a vocation à minima à être un support d'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté. Au-delà le porteur de projet aura vocation à se fixer des objectifs sociaux ambitieux (gouvernance démocratique, lien social, cadre de vie etc.). De manière prioritaire Le Paysan Urbain visera à s'implanter dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.
- **Environnement** : Le Paysan Urbain est agro-écologique aussi bien sur le plan technique que philosophique (voir annexe). A minima il respecte dans ses productions le cahier des charges de l'agriculture biologique dans l'ensemble de ses productions (malgré l'absence de labélisation possible sur les micro-pousses). A terme il respectera le label privé « micro-pousses agro-écologiques » en cours de réalisation.
- **Economie** : Le Paysan Urbain produit des micro-pousses et à vocation à les vendre sur un marché de proximité avec l'objectif d'être économiquement viable et de créer un maximum d'emplois tout en visant la viabilité économique (objectif entreprise d'insertion).
- **Sensibilisation** : l'agriculture urbaine n'ayant en aucun cas vocation à se substituer à l'agriculture rurale, une de ses missions principales réside dans la sensibilisation des citadins aux enjeux environnementaux. Le Paysan Urbain développe donc nécessairement un volet pédagogique/animation sur les thématiques liées au jardin, à l'alimentation et à l'environnement en général.

La mise en œuvre opérationnelle de ces principes

- **Contrat de marque** : tout porteur de projet « Le Paysan Urbain » sera signataire de la présente charte et du contrat de marque (ou contrat de franchise solidaire) lié à la production de micro-pousses distribuées sous la marque « La Belle Pousse » appartenant au « groupe le paysan urbain ». Ce contrat précisera le territoire d'exclusivité de distribution des micro-pousses sous cette marque.
- **Cahier des charges technique** : la production de micro-pousses respectera le cahier des charges technique mis en place par le groupe Le Paysan Urbain, lequel pourra, notamment, prévoir des obligations en matière de sourcing (graines, emballages). Le porteur de projet sera fortement encouragé à aller au-delà du cahier des charges pour

augmenter son impact agro-écologique (production de compost urbain, services environnementaux, végétalisation, énergies renouvelables) et a minima respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique.

- **Modèle pédagogique hybride** : les activités pédagogiques viseront à participer à l'équilibre économique global du projet par un modèle hybride équilibré entre prestations et subventions. Les supports, outils et méthodologie seront mutualisés et harmonisées entre les différentes structures afin de créer une offre pédagogique globale cohérente.
- **Public cible prioritaire** : les activités pédagogiques viseront en priorité les publics et les zones géographiques les plus éloignés de l'information environnementale globale (quartiers prioritaires, catégories socio-professionnelles défavorisées) dans l'objectif d'une plus grande justice environnementale et sociale. Les prestations auprès des publics plus favorisés pourra être encouragée pour « subventionner » des actions vers ces publics prioritaires afin d'aboutir à un équilibre économique viable (prestations entreprises bénéficiaires par exemple pour proposer des animations « subventionnées » aux publics prioritaires)
- **Intégration de la « maison cocagne »** : les projets « paysan urbain » sont des projets cocagne dans leur philosophie, leur méthode et leur appartenance au réseau cocagne. A ce titre ils respectent la charte du réseau et adhèrent au réseau en direct ou via les modalités définies par le contrat de marque.

Schéma de fonctionnement d'une micro-ferme « Le Paysan Urbain »

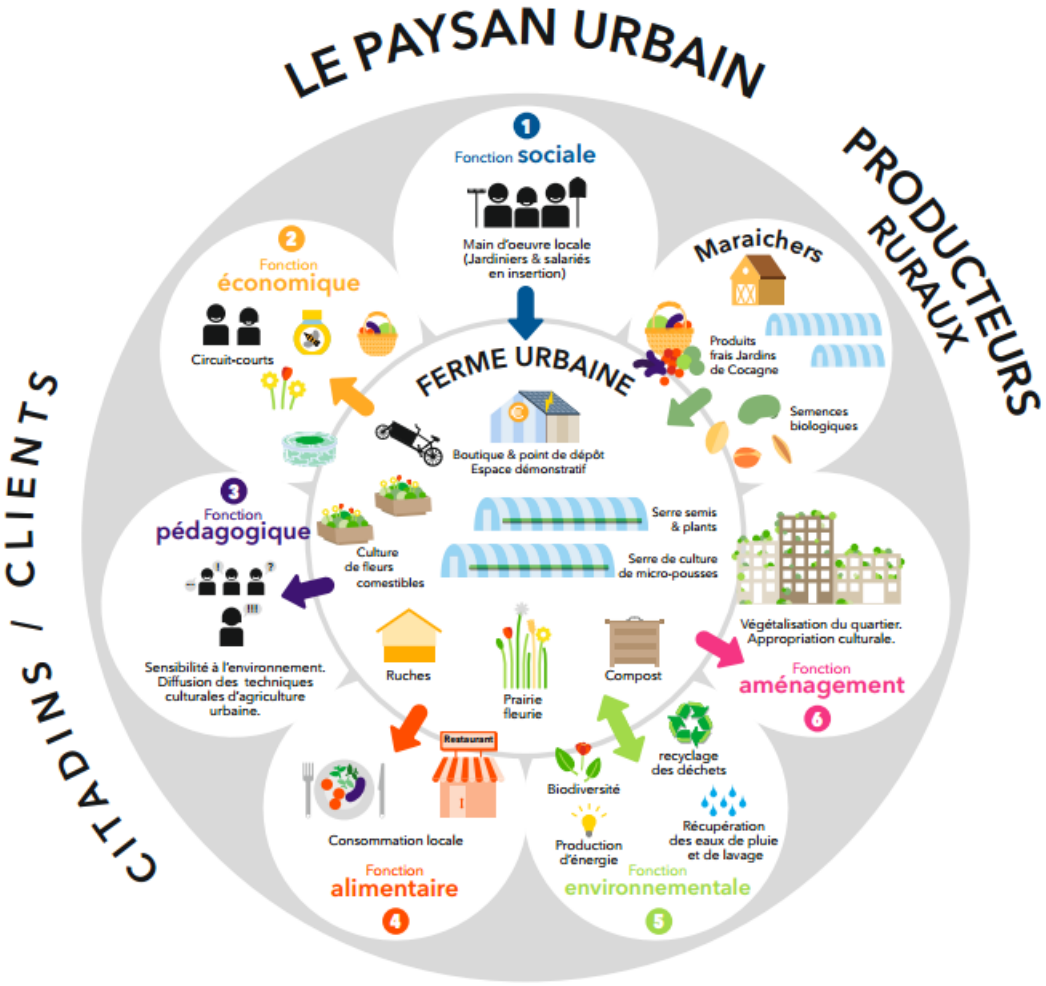

- **Charte du Réseau Cocagne**

Reseau Cocagne

Charte nationale du Réseau Cocagne

Préambule

Le Réseau Cocagne est une association nationale constituée de structures d'insertion par l'activité économique qui partagent et défendent des valeurs communes en matière de refus des exclusions et de toute discrimination.
Ces acteurs mettent en oeuvre, au bénéfice des femmes et des hommes qu'ils accueillent, embauchent et accompagnent, des actions d'insertion par l'économique respectueuses des principes de développement durable : cohésion sociale, économie solidaire et respect de l'environnement.

Ce qui nous réunit :

... des engagements fondamentaux

▶ **Lutter contre les exclusions et la précarité en mobilisant les conditions d'un retour à l'emploi durable, chez des femmes et des hommes en difficultés sociales et professionnelles, dans le cadre d'une activité de travail valorisante.**

Conditions de mise en œuvre

- *Conclure des contrats de travail avec le personnel.*
- *Mettre en œuvre un accompagnement socioprofessionnel des personnes en s'assurant des interventions d'un professionnel du travail social.*

Actions participant à la réalisation de la mission

- *Elaborer un projet social partagé et adapté aux besoins du territoire.*
- *Recruter des groupes cohérents sans discrimination.*
- *Structurer une équipe d'encadrement autour des fonctions de direction, d'encadrement technique, de commercialisation, d'administration-gestion-secrétariat, d'accompagnement socioprofessionnel.*
- *Employer des outils de suivi et d'évaluation adaptés.*

▶ **Produire dans le respect du cahier des charges de l'Agriculture Biologique**

Condition de mise en œuvre

- *Etre certifié par un organisme agréé.*

Actions participant à la réalisation de la mission

- *Respecter l'environnement et préserver les ressources.*
- *Implanter et organiser le site de façon rationnelle.*
- *Recruter un professionnel de la production végétale.*
- *Adopter des méthodes culturales et un outillage performant.*
- *Elaborer un plan de culture cohérent.*
- *Procéder à une analyse de sol adaptée.*
- *Garantir la qualité, la fraîcheur et la diversité de la production.*

▶ **Commercialiser la production à destination d'un réseau d'adhérents-consommateurs**

Conditions de mise en œuvre

- *Les adhérents-consommateurs sont des particuliers qui assurent, par leur engagement, une consommation régulière et durable de la production. Ces consom'acteurs sont statutairement adhérents de l'association de gestion ou de promotion du Jardin de Cocagne.*
- *Les initiatives de commercialisation autres qu'à destination des adhérents-consommateurs devront respecter les principes suivants :*
  - *Conserver le principe de distribution en circuit court.*
  - *S'inscrire dans une démarche d'économie sociale et solidaire.*
  - *Etre adaptées et répondre aux opportunités du territoire.*

Charte nationale du Réseau Cocagne approuvée par le Conseil d'Administration du 23 février 2007

Actions participant à la réalisation de la mission

- *Favoriser l'accès aux produits pour les plus démunis.*
- *Initier des rencontres et des échanges entre adhérents et salariés.*
- *Associer les adhérents au projet associatif, et aux décisions de l'association liées à la mission et à l'activité du jardin.*
- *Développer, auprès du réseau d'adhérents, une communication variée et régulière.*

▶ **Intégrer le secteur professionnel agricole local**

Condition de mise en œuvre

- *Pratiquer les prix du marché, ne pas créer de distorsion de la concurrence.*

Actions participant à la réalisation de la mission

- *Promouvoir la production biologique*
- *Adhérer aux instances de représentation de la profession.*
- *Favoriser la représentation des professionnels de l'agriculture au sein de son conseil d'administration.*

Ce qui nous renforce :

… des engagements de participation à une dynamique de réseau national.

▶ **Créer un jardin de Cocagne en respectant une méthodologie fondée sur l'inscription territoriale, la mobilisation des acteurs, l'engagement du porteur de projet, l'élaboration et l'appropriation collective d'un projet social, technique et financier.**

▶ **Professionnaliser de façon permanente sa structure et son personnel d'encadrement.**

▶ **Adopter une démarche de mutualisation permanente en partageant et en faisant bénéficier aux membres du Réseau Cocagne, ses acquis, ses expériences, ses outils.**

▶ **Adopter une communication commune en contribuant à l'évaluation annuelle des Jardins de Cocagne et en communiquant sur l'emploi des ressources financières de son jardin.**

Ce qui nous identifie :

▶ **Une dénomination commune**
Chaque Jardin adhérent adopte la dénomination statutaire et/ou commerciale « *Jardin de Cocagne* » ou « *Fleurs de Cocagne* » qu'il a la faculté de compléter par les indications de son choix.

▶ **Un visuel commun**
Chaque Jardin adhérent adopte comme identifiant visuel le logo officiel des « *Jardins de Cocagne* » ou « *Fleurs de Cocagne* » selon son activité.

▶ **Un engagement contractuel et statutaire**
Chaque Jardin adhérent inscrit dans ses statuts ou règlement intérieur le principe de respect de la présente charte.

▶ **Une publicité d'appartenance**
Chaque Jardin adhérent s'engage à faire mention de son appartenance au Réseau Cocagne sur l'ensemble de ses supports de communication externe.

Cultivons la Solidarité

Coop bio Ile-de-France

SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
SOCIETE ANONYME, A CAPITAL VARIABLE
SIEGE : 1 rue de la Mairie 77167 Châtenoy
RCS « MELUN » EN COURS

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Personnes physiques

- **THIERRY Carine**, domiciliée 1 rue de la Mairie 77167 Châtenoy, née le 13/03/1972 à Paris (75) de nationalité française
- **ZANATO - GRABINSKI Nathalie**, domiciliée 48 rue du Plessier 77730 CITRY, née le 24/05/1964 à Versailles (78) de nationalité française
- **BOULAT Etienne**, domicilié Le petit chemin Mocpoix 77570 Château-Landon, né le 03/02/1964 à Nemours (77) de nationalité française, entreprise individuelle, N°SIRET : 405 116 179 00012
- **CHAUVIN Marc**, domicilié 6 rue du Pavillon 77130 La Tombe, né le 09/01/1969 à Villeneuve-Saint-Georges (94) de nationalité française, entreprise individuelle, N°SIRET : 414 192 807 00025
- **COSSON François**, domicilié 33 rue de l'Ormurion 77171 Sourdun, né le 11/05/1959 à Sourdun (77) de nationalité française, entreprise individuelle, N°SIRET : 405 121 138 00011
- **DUPUIS Xavier**, domicilié 18 rue cour aux huans 78130 Boissy-Mauvoisin, né le 05/05/1971 à Carvin (62) de nationalité française, entreprise individuelle, N°SIRET : 529 570 418 00010
- **EVAIN Daniel**, domicilié Hameau de Rouillon, 4, rue de la Gambade 91410 Dourdan, né le 20/10/1964 à Chartres (28) de nationalité française, entreprise individuelle, N°SIRET : 478 941 537 00019
- **FEIJAN Alain**, domicilié 62 rue des Longues Raies Macherin 77630 Saint-Martin-en-Bière, né le 20/03/1963 à Drancy (93) de nationalité française, entreprise individuelle Le Potager San Martinois, N°SIRET : 510 405 681 00014
- **FICHOT Thomas**, domicilié Ferme de Morsains 77148 Salins, né le 23/10/1973 à Montereau-Fault-Yonne (77) de nationalité française, entreprise individuelle, N°SIRET : 451 433 460 00016
- **LEGRIS Thierry**, domicilié 1, le Dessous des Clos 78200 Favrieux, né le 30/06/1960 à Mantes-la-Jolie (78) de nationalité française, entreprise individuelle, N°SIRET : 377 663 919 00019
- **LEMARIE Lionel**, domicilié 2, le Dessous des Clos 78200 Favrieux, né le 25/11/1965 à Mantes-la-Jolie (78) de nationalité française, entreprise individuelle N°SIRET : 408 698 892 00010
- **MOUSSEAUX Denis**, domicilié Les Lupins, 15, Mazagran, 77510 Saint-Denis-lès-Rebais, né le 10/09/1949 à Lagny-sur-marne (77) de nationalité française, entreprise individuelle, N°SIRET : 442 651 337 00028

- **NEVEU Xavier**, domicilié 21 rue de Chavannes 78930 Villette, né le 31/12/1977 à Mantes-la-ville (78) de nationalité française, entreprise individuelle, N°SIRET : 499 305 829 00016, NEVEU
- **POISSON Françoise**, domicilié Ferme de Retal, 5, rue de Montgazon 77220 Liverdy-en-Brie, né le 04/08/1961 à Nantes (44) de nationalité française, entreprise individuelle, N°SIRET : 510 282 122 00017
- **PUEL Bertrand**, domicilié 6 rue de Joyenval 78240 Chambourcy, né le 27/06/1967 à Saint-Germain-en-Laye (78) de nationalité française, entreprise individuelle, N°SIRET : 403 623 234 00016
- **RIO Philippe**, domicilié 27 rue des Brossets 78980 Le Tertre-Saint-Denis, né le 12/10/1956 à Mantes-la-Jolie (78) de nationalité française, entreprise individuelle, N°SIRET : 338 846 405 00037
- **SEBILLE Jonathan**, domicilié 37 hameau La Justice 78980 Bréval, né le 09/04/1982 à Mantes-la-Jolie (78) de nationalité française, entreprise individuelle, N°SIRET : 449 904 408 00027

Personnes morales

- **SCEA La ferme des Beurreries**, SCEA, ferme des beurreries 78810 Feucherolles, 801 292 418 RCS VERSAILLES, BIGNON
- **EARL Les Plaisirs du Jardin**, EARL, Les Pierres au Maire Chemin des Patis 95000 Cergy, 499 137 156 RCS PONTOISE, CROCHOT
- **Bio Val de Seine**, CUMA, ferme de la Haye rue de la Haye 78130 Les Mureaux, N°SIRET : 535 406 524 00012, DUPUIS
- **SCEA de Champblin**, SCEA, Ferme de la Vaultière 77970 Pécy, 444704936 RCS PROVINS, DE LA BRUNETIERE
- **EARL du Domaine de Flacourt**, EARL, Domaine de Flacourt 78200 Flacourt, 407 756 923 RCS VERSAILLES, DUPILLE
- **Fermes Bio d'Ile-de-France**, Association loi 1901, 10 rue des frères lumière 77100 Meaux, N°SIRET : 531 999 894 00011, OYAMA
- **SCEA Les Vergers de Cossigny**, SCEA, 9 Allée des Peupliers Hameau de Cossigny 77173 Chevry-Cossigny, 330 574 476 RCS MELUN, FRINGS
- **GAB Région IdF**, syndicat, 2 rue de la Libération MELENFROY 77970 PECY, N°SIRET : 437 536 816 00030, PIERRE
- **EARL MAISON GAILLARD**, EARL, 110 route Royale 78580 Les Alluets-le-Roi, 423 736 222 RCS VERSAILLES, GAILLARD
- **EARL GOBARD**, EARL, Ferme de Chantemerle 77120 Aulnoy, N° SIRET 405 112 632 RCS MEAUX, GOBARD
- **EARL Plaine Forêt**, EARL, 27, route de Fontainebleau 91490 Milly-la-Forêt, 342 328 184 RCS EVRY, MARIEN
- **SCEA KOORIN**, SCEA, Rue du Pavé de Milly 91840 Soisy-sur-École, 398 928 358 RCS EVRY, OYAMA
- **SCEA de Champmoulin**, SCEA, 2, rue de la Libération, Melenfroy 77970 Pécy, 503 807 653 RCS MELUN, PIERRE
- **SCEA Ferme de Châtenoy**, SCEA, 1 rue de la Mairie 77167 Châtenoy, 791 046 329 RCS MELUN, THIERRY
- **EARL VANDAME**, EARL, 1, place de la Mairie 91190 Villiers-le-Bâcle, 389 621 442 RCS EVRY, VANDAME

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF ANONYME DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.

PREAMBULE

L'Ile-de-France compte aujourd'hui 12 millions d'habitants, dont la moitié déclarent consommer bio une fois par mois, et regroupe 20% des établissements de la restauration hors domicile servant 600 millions de repas/an. Cette région constitue donc un formidable potentiel de débouchés pour les 200 agriculteurs biologiques aujourd'hui implantés en Ile-de-France.

Face à la demande croissante des consommateurs en produits bio en Ile de France, aux demandes des fermes franciliennes de trouver des moyens pour pérenniser leurs activités à l'orée de la future PAC, mais aussi de développer plus de surfaces en bio en région tout en sécurisant les conversions sans déstabiliser les circuits existants, le GAB IdF avec les producteurs biologiques franciliens intéressés ont décidé de créer une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) afin de passer à une autre échelle face aux enjeux évoqués. L'objectif principal de la SCIC est de mettre en marché des volumes de productions importants à des prix les plus accessibles possibles pour les consommateurs tout en étant rémunérateurs pour les producteurs.

Afin de développer une offre bio régionale adaptée à la demande, la SCIC devra mener les missions suivantes :

- Organiser la production dans tous ses aspects : structurels, techniques, matériels, humains, administratifs (accompagner chaque producteur dans le développement de son exploitation).
- Gérer ou organiser la transformation et le stockage des produits ; soit avec des unités appartenant à la structure soit en faisant appel à des prestataires de services.
- Organiser la distribution via une plateforme logistique adaptée à l'ampleur du projet.

Par sa gouvernance partagée, la SCIC permettra d'impliquer de nouveaux acteurs dans le développement de l'agriculture biologique afin d'en faire un enjeu de territoire. Les collectivités de la région devraient être particulièrement sensibles au développement de l'agriculture biologique sur certaines zones à enjeux (comme les ressources en eaux) et la possibilité de mettre en place plus facilement des circuits alimentaires de proximité.

Par conséquent, c'est à partir de la nouvelle coopérative que sera impulsé le changement d'échelle souhaité par les producteurs et les acteurs impliqués.

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

TITRE I
FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif anonyme, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : « Coop bio Ile-de-France »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme, à capital variable » ou du signe « Scic SA à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

La SCIC se réalisera principalement à travers les activités suivantes :

- Suivi des producteurs : organiser la production dans tous ses aspects : structurels, techniques, matériels, humains, administratifs (accompagner chaque producteur dans le développement de son exploitation)
- Stockage, transformation et distribution des produits (prospection commerciale, réponse à des appels d'offres dans le cadre de marchés publics, commercialisation,...)

- Conseil (audit, expertise, accompagnement technique et commercial, formation)
- Etudes

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

La SCIC se donnera les moyens nécessaires à la réalisation de buts fixés en interne ou avec des structures externes. Elle pourra notamment mettre en place des partenariats logistiques dans le but de faciliter l'approvisionnement en produits biologiques locaux pour les marchés ciblés ainsi que des partenariats pour compléter l'offre des producteurs biologiques régionaux dans le but d'accompagner le développement de la production locale et permettre à la SCIC d'avoir accès à des marchés supplémentaires.

L'objet de la SCIC rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quindecies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé au 1 rue de la Mairie 77167 Châtenoy.
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II
APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 18 500 euros divisé en 370 parts de 50 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire
Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

Salariés

Nom, prénom, adresse	*Nombre de Parts*	*Apport*
ZANATO - GRABINSKI Nathalie, 48 rue du Plessier 77730 CITRY	10	500 €
Total Salariés	**10**	**500 €**

Producteurs Bio d'Ile-de-France

Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège	*Parts*	*Apport*
SCEA La ferme des Beurreries, ferme des beurreries, 78810 Feucherolles	10	500 €
BOULAT Etienne, Le Petit Chemin, Mocpoix 77570 Château-Landon	10	500 €
CHAUVIN Marc, 6 rue du Pavillon 77130 La Tombe	10	500 €
COSSON François, 33 rue de l'Ormurion 77171 Sourdun	10	500 €
EARL Les Plaisirs du Jardin, Les Pierres au Maire, Chemin des Patis 95000 Cergy	10	500 €
SCEA de Champblin, Ferme de la Vaultière 77970 Pécy	10	500 €
EARL du Domaine de Flacourt , Domaine de Flacourt 78200 Flacourt	10	500 €
DUPUIS Xavier, 18 rue cour aux huans 78130 Boissy-Mauvoisin	10	500 €
EVAIN Daniel, Hameau de Rouillon, 4, rue de la Gambade 91410 Dourdan	10	500 €
Le Potager San Martinois, 62 rue des Longues Raies Macherin 77630 Saint-Martin-en-Bière	10	500 €
FICHOT Thomas, Ferme de Morsains 77148 Salins	10	500 €
SCEA Les Vergers de Cossigny, 9 Allée des Peupliers Hameau de Cossigny 77173 Chevry-Cossigny	10	500 €
EARL MAISON GAILLARD, 110 route Royale 78580 Les Alluets-le-Roi	10	500 €
EARL GOBARD, Ferme de Chantemerle 77120 Aulnoy	10	500 €
LEGRIS Thierry, 1, le Dessous des Clos 78200 Favrieux	10	500 €
LEMARIE Lionel, 2, le Dessous des Clos 78200 Favrieux	10	500 €
EARL Plaine Forêt, 27, route de Fontainebleau 91490 Milly-la-Forêt	10	500 €
MOUSSEAUX Denis, Les Lupins, 15, Mazagran, 77510 Saint-Denis-lès-Rebais	10	500 €
NEVEU Xavier, 21 rue de Chavannes 78930 Villette	10	500 €

SCEA KOORIN, Rue du Pavé de Milly 91840 Soisy-sur-École	10	500 €
SCEA De Champmoulin, 2, rue de la Libération, Melenfroy 77970 Pécy	10	500 €
POISSON Françoise, Ferme de Retal, 5, rue de Montgazon 77220 Liverdy-en-Brie	10	500 €
PUEL Bertrand, 6 rue de Joyenval 78240 Chambourcy	10	500 €
RIO Philippe, 27 rue des Brossets 78980 Le Tertre Saint Denis	10	500 €
SEBILLE Jonathan, 37 hameau La Justice 78980 Bréval	10	500 €
SCEA Ferme de Châtenoy, 1 rue de la Mairie 77167 Châtenoy	10	500 €
THIERRY Carine, 1 rue de la Mairie 77167 Châtenoy	10	500 €
EARL VANDAME, 1, place de la Mairie 91190 Villiers-le-Bâcle	10	500 €
Total des producteurs : 28	**280**	**14 000 €**

Clients

Nom prénom/dénomination, adresse/ siège social	*Parts*	*Apport*
	...	... €
Total Clients : 0	**0**	**0 €**

Transformateurs distributeurs

Nom prénom/dénomination, adresse/ siège social	*Parts*	*Apport*
Fermes Bio d'Ile-de-France, 10 rue des frères lumière 77100 Meaux	10	500 €
CUMA Bio Val de Seine, ferme de la Haye rue de la Haye 78130 Les Mureaux	10	500 €
Total des transformateurs/distributeurs : 2	**20**	**1 000 €**

Collectivités territoriales

Nom prénom/dénomination, adresse/ siège social	*Parts*	*Apport*
	...	... €
Total Collectivités territoriales : 0	...	... €

Scie SA avec collèges de vote

Partenaires

Nom prénom/dénomination, adresse/ siège social	*Parts*	*Apport*
GAB Région IdF, 2 rue de la Libération MELENFROY 77970 PECY	10	500 €
Total des partenaires : 1	**10**	**500 €**

La somme de 16 000 € (seize mille euros) soit 320 parts sociales représentant le montant souscrit et libéré des parts a été régulièrement déposée le 17/09/2014 à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Mutuel, agence de Nemours Val de Loing ainsi qu'il en est justifié au moyen du récépissé établi par la banque dépositaire.

La libération du surplus, pour une somme de 2 500 € (deux mille cinq cent euros) interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration dans un délai qui ne pourra excéder trois ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 18 500 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Le capital minimum de 4 625 € (quatre mille six cent vingt-cinq euros).

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

4.1 - Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission sous réserve des dispositions de l'article 14.2.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

4.2 - Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le conseil d'administration, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du conseil d'administration et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III
ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE

Article 12 : Associés et catégories

7.1 - Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 20 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Scic.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le conseil d'administration devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

7.2 - Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Scic. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la « Coop Bio Ile de France», les 6 catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie des Salariés :
Peuvent appartenir à cette catégorie les personnes physiques employées par la coopérative dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps complet ou à temps partiel.

2. Catégorie des Producteurs Bio d'Ile de France :
Peuvent appartenir à cette catégorie les agriculteurs personnes physiques ou morales dont une partie de l'activité de production se situe en Ile de France. Ces associés doivent justifier d'une certification Bio ou en conversion.

3. Catégorie des Clients :
Peuvent appartenir à cette catégorie les personnes physiques ou morales bénéficiant à titre onéreux des activités de la SCIC et dont une partie de l'activité se situe en Ile de France.

4. Catégorie des Transformateurs distributeurs :
Peuvent appartenir à cette catégorie les personnes physiques ou morales bénéficiant à titre onéreux des activités de la SCIC et/ou proposant des prestations de services (stockage, transformation, distribution, logistique) à la SCIC et dont une partie de l'activité de production se situe en Ile de France.

5. Catégorie des collectivités territoriales :
Peuvent appartenir à cette catégorie les collectivités d'Ile-de-France et leurs établissements publiques qui favorisent le développement de l'agriculture biologique sur leur territoire en mettant en place des circuits alimentaires de proximité ou par le biais de leur politique territoriale de façon plus globale.

6. Catégorie des Partenaires :
Peuvent appartenir à cette catégorie les partenaires personnes physiques ou morales émanant ou liés au monde agricole. Ces partenaires sont pour tout ou partie installés en Ile-de-France.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil d'administration en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le conseil d'administration est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Les présents statuts, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, définissent les conditions dans lesquelles les salariés pourront être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.

Si la candidature obligatoire au sociétariat est prévue, elle devra être expressément mentionnée dans le contrat de travail et ne concernera que les salariés sous contrat à durée indéterminée. Le contrat de travail devra comporter les indications suivantes :

- Le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, des salariés et des bénéficiaires, à titre habituel, des activités de la coopérative ;
- La remise d'une copie des statuts de la société ;

- Le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire ;
- L'acceptation par le salarié des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés ;
- L'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise.

Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée prévoyant une telle obligation seront tenus de présenter leur candidature après 24 mois d'ancienneté dans la coopérative.

Article 14 : Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au conseil d'administration qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint, la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Scic.

14.2 Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

14.2.1 - Souscriptions des Salariés

L'associé **Salariés** souscrit et libère au moins 10 parts sociales lors de son admission.

14.2.2 Souscriptions des Producteurs Bio d'Ile de France

L'associé **Producteurs Bio d'Ile de France** souscrit et libère au moins 10 parts sociales lors de son admission.
Chaque année le conseil d'administration calculera le nombre de parts qui devront être souscrites pour cette catégorie en fonction de son volume d'engagement dans la Scic et le barème de calcul sera approuvé par l'assemblée générale suivante.

14.2.3 Souscriptions des Clients

L'associé **Clients** souscrit et libère au moins 10 parts sociales lors de son admission.

14.2.4 Souscriptions des Transformateurs distributeurs

L'associé **Transformateurs distributeurs** souscrit et libère au moins 10 parts sociales lors de son admission.

14.2.5 Souscriptions des Collectivités territoriales

L'associé **Collectivités territoriales** souscrit et libère au moins 10 parts sociales lors de son admission.

14.2.6 Souscriptions des Partenaires

L'associé **Partenaires** souscrit et libère au moins 10 parts sociales lors de son admission.

14.3 Modification des montants de souscription des nouveaux associés

La modification de ces critères applicable pour les nouveaux associés est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président du conseil d'administration et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de

catégorie d'associés au conseil d'administration seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;

- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à 2 assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la troisième ;
  Le Président du conseil d'administration devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette troisième assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le conseil d'administration qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le conseil d'administration dont le président est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 18 relatif à l'obligation de non-concurrence.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

Perte x [(capital / (capital + réserves statutaires)].

- le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associés sortants ;
- les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.
Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil d'administration. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel porte intérêt à un taux fixé par le conseil d'administration et qui ne peut être inférieur au taux de livret A de la Caisse d'Epargne au 31 décembre de l'exercice précédent.

17.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président du conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du conseil d'administration.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.

TITRE IV
COLLEGES DE VOTE

Article 18 : Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

19.1 Définition et composition

Il est défini 6 collèges de vote au sein de la Scic « Coop Bio Ile France ». Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A Salariés	Associés issus de la catégorie 1	10 %
Collège B Producteurs bio d'Ile-de-France	Associés issus de la catégorie 2	49 %
Collège C Clients	Associés issus de la catégorie 3	10 %
Collège D Transformateurs et distributeurs	Associés issus de la catégorie 4	11 %
Collège E Collectivités territoriales	Associés issus de la catégorie 5	10 %
Collège F Partenaires	Associés issus de la catégorie 6	10 %

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec **la règle de la majorité**.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le conseil d'administration qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au conseil d'administration qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

19.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 19.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

19.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire.
Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 23.3. Elle doit être adressée par écrit au Président du conseil d'administration. La proposition du conseil d'administration ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le conseil d'administration ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23.3, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

TITRE V
CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE

Article 19 : Conseil d'administration

20.1 Composition

La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 18 membres au plus, associés ou non, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Les collectivités publiques et leur groupement ne peuvent avoir pour représentant qu'un élu.

L'organisation de la présentation des candidatures des associés de chaque collège au conseil d'administration est soumise préalablement au conseil d'administration et transmise au plus tard avec la convocation à l'assemblée générale.

Sous réserve de l'existence des collèges correspondants, des candidatures reçues et des votes obtenus, le conseil d' administration devrait être constitué d'associés issus des dites catégories dans la proportion suivante au moins :

Nom de la catégorie	Nombre d'administrateurs
Salariés	1
Producteurs Bio d'Ile de France	3
Clients	1
Transformateurs et distributeurs	1
Collectivités territoriales	1
Partenaires institutionnels	1

Dans tous les cas, le conseil d'administration comprend au moins un membre de chaque collège et ne peut être formé pour plus de la moitié de membres issus d'un seul collège.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail[1]. Néanmoins il ne participera pas aux réunions dans lesquelles seront évoquées son nom ou ceux des autres salariés.

[1] *Le salarié nommé administrateur conserve son contrat de travail à condition de respecter les conditions applicables au cumul du mandat social et du contrat de travail (fonctions techniques distinctes, rémunération distincte, lien de subordination).*

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des administrateurs. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

20.2 Durée des fonctions – Jetons de présence

Le conseil est renouvelable par tiers tous les ans. L'ordre de première sortie est déterminé par tirage au sort effectué en séance du conseil d'administration (en cas de nombre impair, le nombre des premiers sortants est arrondi à l'inférieur). L'ordre de renouvellement est déterminé par tirage au sort après élection du premier conseil.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un nouvel administrateur du même collège pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les administrateurs peuvent percevoir à titre de jetons de présence une somme fixe annuelle allouée par l'assemblée générale en rémunération de leur activité. L'assemblée en détermine le montant et le conseil d'administration la répartition entre les administrateurs.

20.3 Réunions du conseil

Le conseil se réunit au moins 3 fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par son président ou la moitié de ses membres. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs constituant au moins le tiers du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le conseil.

En cas de dissociation des fonctions de direction, le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président ne pourra tenir des conseils d'administration par des moyens de télé transmission, y compris par audioconférence et visioconférence, que si un règlement intérieur définissant les modalités de recours à ces moyens, qui doivent permettre l'identification des administrateurs, est mis en place par le conseil d'administration.

Une réunion physique se tiendra obligatoirement pour :

- L'arrêté des comptes annuels ;
- L'arrêté du rapport de gestion du conseil d'administration ;
- Le choix du mode de direction générale ; cumul ou dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général ;
- Toute opération de fusion-scission ;
- Toute opération de cession d'actifs.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un administrateur est limité à un.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les administrateurs représentés ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les réunions du conseil qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

Les administrateurs, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Les délibérations prises par le conseil d'administration obligent l'ensemble des administrateurs y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :

- un registre de présence, signé à chaque séance par les administrateurs présents ;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

20.4 Pouvoirs du conseil

20.4.1 Détermination des orientations de la société

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au président du conseil d'administration ou au directeur général.

20.4.2 Choix du mode de direction générale

Le conseil d'administration décide soit de confier la direction générale au Président du conseil, soit de désigner un directeur général.

20.4.3 Comité d'études

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumettent, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

20.4.4 Autres pouvoirs

Le conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- convocation des assemblées générales ;
- établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- autorisation des conventions passées entre la société et un administrateur ;
- transfert de siège social dans le même département ou un département limitrophe ;
- cooptation d'administrateurs ;
- nomination et révocation du président du conseil d'administration, du directeur général, des directeurs généraux délégués ;
- répartition des jetons de présence ;
- décision d'émission de titres participatifs ;
- décision d'émission d'obligations ;
- autorisation préalable de cautions, avals et garanties.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général et au directeur général délégué ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

Article 20 : Président et Directeur Général

21.1 Dispositions communes

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de président, ou du directeur général, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

C'est le conseil d'administration qui décide du cumul ou de la dissociation des fonctions.
Le conseil d'administration a la possibilité s'il le souhaite de nommer un vice-président.
Le conseil d'administration décidera des étendus accordés aux pouvoirs du vice-président.

21.2 Président

21.2.1 Désignation

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président qui doit être une personne physique et âgé de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de mandat il atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à son remplacement.

Le président est nommé pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur ; il est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

21.2.2 Pouvoirs

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il a, notamment, le pouvoir de convoquer le conseil d'administration à la requête de ses membres dans les conditions énumérées à l'article 20.3 et du directeur général s'il en est désigné un. Il communique aux commissaires aux comptes les conventions autorisées par le conseil. Il transmet aux administrateurs et commissaires aux comptes la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le conseil d'administration.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les pouvoirs et obligations liés aux opérations d'augmentation de capital et de procédure d'alerte, ainsi qu'aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la société sont exercés par le Président dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

21.2.3 Délégations

Dans le cas où le Président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.
Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président ou le conseil d'administration peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

21.3 Directeur général

21.3.1 Désignation

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le directeur général est associé ou non et doit être âgé de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge est atteinte, il sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à son remplacement.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

Un ou plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être désignés, sur sa proposition, pour l'assister.

21.3.2 Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblée d'associés et au conseil d'administration. Le conseil d'administration peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

Il assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la société. Il représente et engage la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social de la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garantie doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration.

21.4 Directeur général délégué

Le conseil peut, sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, désigner un directeur général délégué dont, en accord avec le directeur général, il fixe l'étendue et la durée de son mandat.

A l'égard des tiers, le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général délégué doit être une personne physique, associée ou non et âgée de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge est atteinte, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général délégué prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du directeur général et, sauf décision contraire du conseil d'administration, le directeur général délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. Le Conseil peut prendre la décision, conformément aux dispositions de l'article L.225-55 al 2 du code de commerce, de mettre fin aux fonctions du directeur général délégué avant même que le nouveau directeur général soit nommé, sans que celui puisse être considéré comme une révocation sans juste motif.

TITRE VI
ASSEMBLEES GENERALES

Article 21 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le conseil d'administration fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 22 : Dispositions communes et générales

23.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le conseil d'administration le 16ème jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

23.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le conseil d'administration.

A défaut d'être convoquée par le conseil d'administration, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;

- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en en informant le conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

23.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du conseil d'administration et les points ou projets de résolution qui auraient été communiquées vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité d'entreprise ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.

23.4 Bureau

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

23.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

23.6 Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

23.7 Modalités de votes

La nomination des membres du conseil d'administration est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

23.8 Droit de vote et vote à distance

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.
Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil d'administration et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

Le conseil d'administration peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique.
Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.
Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heure de Paris (Art R.225-77 du Code de commerce).
En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

23.9 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

23.10 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

23.11 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le conseil d'administration, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

Article 23 : Assemblée générale ordinaire

24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

24.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

24.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

24.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agrée les nouveaux associés,
- élit les membres du conseil d'administration et peut les révoquer, fixe le montant des jetons de présence,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du conseil d'administration,
- désigne les commissaires aux comptes,
- ratifie l'affectation des excédents proposée par le conseil d'administration conformément aux présents statuts,
- donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants,
- autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un associé. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins 1/10ème du capital social, le président du conseil d'administration demande au tribunal de commerce la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien. Le rapport du commissaire est mis à la disposition des associés. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a pas de voix délibérative, ni pour lui, ni comme mandataire.

24.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 24 : Assemblée générale extraordinaire

25.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le quart des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

25.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Scic. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Scic en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés.
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

TITRE VII
COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

Article 25 : Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-235 du Code de commerce.

Ils sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées d'associés.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 26 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002 renvoyant au décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984.

TITRE VIII
COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES

Article 27 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2015.

Article 28 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certaines documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 29 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le conseil d'administration et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le conseil d'administration et l'assemblée des associés sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

  Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

  Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 30 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3ème et 4ème alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Scic.

TITRE IX
DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 31 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à l'effet

de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 32 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 33 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

TITRE X
ACTES ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES

Article 34 : Immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 35 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il a été accompli, dès avant ce jour, par Mme Nathalie ZANATO, pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société, ledit état ayant été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 36 : Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements. A cet effet, tout pouvoir est expressément donné à Mme Nathalie ZANATO, associé, à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la société. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine. Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes.

Tous pouvoirs sont donnés à Mme Nathalie ZANATO pour procéder aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 37 : Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Article 38 : Nomination des premiers administrateurs

Sont désignés comme premiers administrateurs :

- CHAUVIN Marc
- THIERRY Carine
- FICHOT Thomas
- Fermes bio d'Ile-de-France, représentée par Ronaldo OYAMA
- ZANATO - GRABINSKI
- GAB Ile-de-France, représenté par Christian PIERRE

Article 39 : Nomination des commissaires aux comptes

Les premiers commissaires aux comptes nommés sont :

- Cabinet CLYTI LUINAUD, 4 rue Léon bourgeois 77000 VAUX LE PENIL représenté par Mme Sylvie LUINAUD, est nommé en qualité de commissaire aux comptes titulaire ;
- Cabinet GERMINA, 14 rue de la gare 78300 POISSY, représenté par Mr Patrick Meunier, adresse est nommé en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Fait à Paris, le 19/09/2014

En 6 originaux, dont 4 pour l'enregistrement, la société, le dépôt au RCS.

Signature des associés

Scic SA avec collèges de vote

Enregistré à : SIE DE MELUN-EXTERIEUR

Le 25/09/2014 Bordereau n°2014/1 957 Case n°16 Ext 5640

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur principal des finances publiques

Nicole CLAUDE
Contrôleuse Principale
des Finances Publiques

Annexe
Etat des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation

Délibération n° du 20 décembre 2018

PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT AU CAPITAL DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES D'INTÉRÊT COLLECTIF (SCIC) SUIVANTES : LE RELAIS RESTAURATION, LE PAYSAN URBAIN ET BIO ÎLE-DE-FRANCE.

Le conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 permettant aux collectivités territoriales de devenir associées d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire autorisant les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux à détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de chacune des SCIC

Vu le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif

Vu les statuts de la SCIC « Le Relais restauration » approuvés par décision générale des associés le 15 décembre 2011,

Vu les statuts de la SCIC « Le Paysan urbain » approuvés par décision générale des associés le 8 décembre 2017

Vu les statuts de la SCIC « Bio Île-de-France » approuvés par décision générale des associés le 19 septembre 2014

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2015-IV-15 du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Vu le rapport de son président,

Les commissions consultées,

après en avoir délibéré,

- APPROUVE la participation du département au capital de la SCIC « Le Relais

restauration » à hauteur de 25 000 euros, soit 1250 parts ;

- APPROUVE la participation du département au capital de la SCIC « Le Paysan urbain » à hauteur de 15 000 euros, soit 150 parts ;

- APPROUVE la participation du département au capital de la SCIC « Bio Île-de-France » à hauteur de 3 500 euros, soit 70 parts ;

- AUTORISE le Président à en signer les statuts des SCIC susnommées ;

- PRECISE que toute modification substantielle du projet de ces SCIC pourra conduire le Département à reconsidérer sa participation

- PRÉCISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget départemental.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.